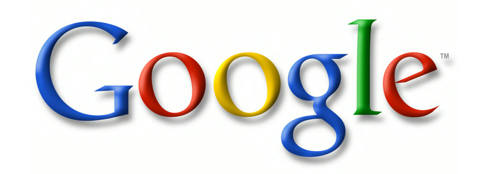
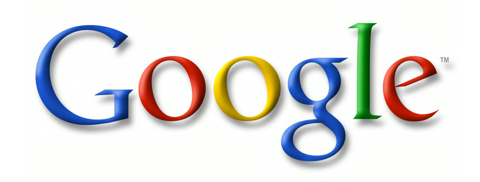
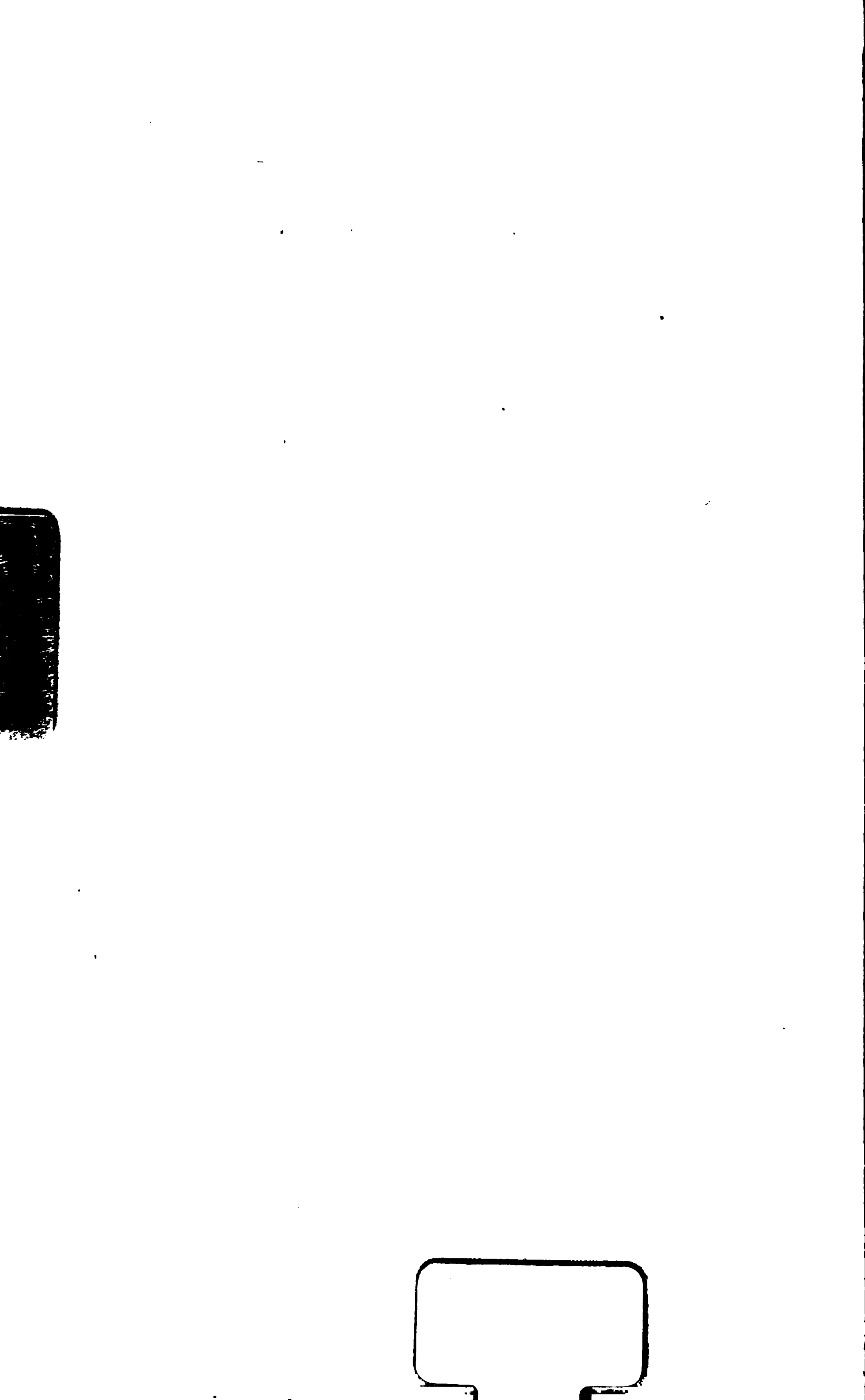
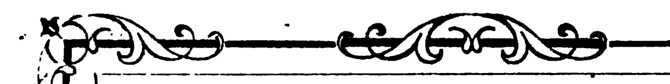








FRANCI



COUR DE CASSATION

AUDIENCE DE RENTRÉE

Du 16 Octobre 1894

Présidence de M. le premier Président Mazeau.

DISCOURS PRONONCÉ

PAR M. SARRUT
AVOCAT GÉNÉRAL

LÉGISLATION OUVRIÈRE DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD
IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Maison principale : Place Dauphine, 27
Succursale : Rue Soufflot, 7

1894



COUR DE CASSATION

M. le premier Président, après avoir ordonné l'ouverture des portes, a déclaré ouverte l'audience solennelle publique.

M. le premier Président donne alors la parole à M. le Procureur général Manau, qui a invité M. l'avocat général Sarrut à prononcer le discours de rentrée.

Ce discours, dont un exemplaire a été déposé au greffe, a pour titre :

Législation ouvrière de la troisième République.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Les questions qui touchent à la condition de la classe ouvrière se sont posées avec une intensité toute particulière depuis la proclamation de la troisième République. Une sorte d'opinion commune exige la solution. Quel a été le rôle du législateur? Dans quelle mesure a-t-il sanctionné les revendications qui lui paraissaient légitimes? En d'autres termes, quelle a été l'œuvre législative ouvrière de la troisième République, tel est le sujet dont j'aurai l'honneur d'entretenir la Cour (1).

Il n'y a pas, à proprement parler, de législation ouvrière ; les mots ouvrier, classe ouvrière n'ont pas d'acception précise, définie, et les lois,

(1) Comp. le discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris, du 16 octobre 1890 (*L'Œuvre législative de la troisième République dans le domaine des questions sociales*).

en vertu du principe de l'égalité, doivent concerner la généralité des citoyens. Mais on paraît d'accord pour grouper sous la dénomination législation ouvrière les lois diverses qui ont pour objet la réglementation du travail industriel, la prévention et la réparation des accidents, les conflits entre patrons et ouvriers, les syndicats professionnels, le contrat de louage de services, la participation aux bénéfices, les associations coopératives, les institutions de prévoyance et d'épargne, c'est-à-dire l'ensemble des lois dont les dispositions intéressent plus particulièrement la catégorie des citoyens pour qui le salaire constitue le principal moyen d'existence, à qui le capital argent fait le plus souvent défaut et qui créent leur pécule par des versements modiques et continus dans les établissements consacrés à l'épargne.

La législation élaborée sous les gouvernements qui ont précédé la troisième République offre peu de documents dignes d'être analysés (1). Si l'on excepte la loi du 25 mai 1864 qui, modifiant les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, a supprimé le délit de coalition pour ne maintenir que le délit d'atteinte à la liberté du travail (2), et quelques

(1) Elle est exposée dans le discours prononcé le 3 nov. 1868, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Metz, par M. Jules Poulet, alors substitut du procureur général, sous le titre : « De la législation relative aux classes ouvrières ».

(2) D.64.4.53. S.64.4.25.

textes épars sur les institutions de prévoyance et d'épargne (1), on peut dire qu'elle était manifestement insuffisante ou demeurée lettre morte. Mais aussitôt après que furent prises les mesures urgentes nécessitées par nos défaites, que les luttes politiques pour la forme du Gouvernement eurent perdu de leur intensité, le Parlement se mit résolument à l'œuvre; de nombreux projets de loi, émanés de l'initiative parlementaire ou déposés au nom du Gouvernement, témoignèrent d'une grande activité, d'une bonne volonté commune. La plupart de ces projets de loi ont abouti ou sont sur le point d'aboutir et forment un ensemble qui mérite de retenir l'attention du jurisconsulte et du magistrat.

La loi première en date, et assurément l'une des plus importantes, est celle du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (2). C'est la loi organique du travail industriel. Elle ne comprend pas moins de 32 articles. Les lois antérieures, loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans

(1) *Adde.* Art. 3 du décret-loi du 26 pluviôse an II, qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou des oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'État (D. Rép. v° *Travaux publics*, p. 841); art. 1798, 2101, 2271, 2272 C. civ.; 549 C. comm. modifié par la loi du 28 mai 1838; L. 2 août 1868, qui abroge l'art. 1781 C. civ. (D.68.4.119. S.68.4.330) et les lois diverses citées au texte.

(2) D.74.4.88. S.74.4.536.

les manufactures, usines ou ateliers (1), loi du 22 février 1851 sur le contrat d'apprentissage (2), ne méritent d'être signalées qu'au point de vue historique. Le système de protection qu'elles paraissaient établir au profit des enfants était dérisoire; elles ne furent d'ailleurs pas observées, aucune autorité n'ayant été désignée pour en assurer l'exécution. Quant au décret-loi du 9 septembre 1848 (3), qui limite en principe à douze heures par jour le travail effectif des ouvriers, hommes ou femmes, dans les manufactures et les usines, ses dispositions furent impunément méconnues, aucune autorité n'étant chargée de la surveillance et de la poursuite avant la loi du 16 février 1883 qui donne mission aux inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures et aux commissions locales de surveiller l'application de ce décret (4).

La loi du 19 mai 1874 parut défectueuse à divers points de vue, notamment en ce qui concerne l'âge d'admission des enfants au travail, la durée

(1) D. Rép. v° *Industrie et Commerce*, p. 676. S.41.4.625.

(2) Loi relative aux contrats d'apprentissage (D.51.4.43. S.51.4.29).

(3) Décret-loi relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines (D.48.4.164. S.48.4.127). Une proposition de loi votée par le Sénat ajoute, à l'article 1er de ce décret-loi, la disposition suivante : « Toutefois, dans les établissements de ce genre qui emploient des hommes adultes et des personnes visées par la loi du 2 novembre 1892, la journée ne pourra excéder 11 heures de travail effectif » (V. la note 2, p. 19).

(4) Loi relative à l'application de la loi du 9 sept. 1848 sur la durée des heures de travail (D.83.4.41. S.83.5.457).

du travail, le travail des femmes pendant la nuit. A la suite de longues discussions, elle a été abrogée et remplacée par la loi du 2 novembre 1892 intitulée loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (1).

Voici les traits principaux de la législation en vigueur. Les hommes âgés de plus de dix-huit ans, les adultes, ainsi qu'on les appelle dans la législation industrielle, échappent en principe à la réglementation de la loi du 2 novembre 1892. Pour eux, les conditions du travail sont déterminées, quant à la durée du travail effectif, douze heures par jour, par le décret-loi du 9 septembre 1848; quant aux mesures de sécurité, de salubrité, par les dispositions générales de la loi du 2 novembre 1892 et par la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (2). Les travailleurs qu'intéresse la loi du 2 novembre 1892 doivent être rangés en trois catégories : les enfants, sans distinction de sexe, de treize ou douze ans jusqu'à dix-huit ans; les filles ou femmes de dix-huit à vingt et un ans; les femmes majeures, mariées ou non. L'âge d'admission des enfants au travail est fixé à treize ans en principe ; par exception, à

(1) D.93.4.25. S.93.5.521.
(2) D.94.4.32. S.93.5.566.

douze ans pour les enfants qui justifient du certificat d'études et d'un certificat d'aptitude physique au travail auquel ils doivent être employés. Il y a ainsi concordance entre la loi du 2 novembre 1892 et celle du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire (1); l'enfant ne peut entrer à l'atelier, à l'usine, qu'autant qu'il a reçu le minimum d'instruction nécessaire. La durée du travail, dix ou onze heures au maximum, varie selon l'âge. Le travail de nuit, les travaux souterrains et généralement les différents genres de travail présentant des causes de danger, excédant les forces ou dangereux pour la moralité, sont en principe interdits. Les garçons âgés de moins de dix-huit ans peuvent être employés aux travaux souterrains des mines, minières et carrières, mais à la condition qu'il s'agisse d'une besogne facile et sans danger. Le travail est coupé par des repos obligatoires; il est interrompu un jour par semaine et pendant les fêtes légales.

Il ne conviendrait pas qu'une loi essentiellement protectrice des enfants et des femmes, qui a par conséquent le caractère de loi d'ordre public, pût être impunément éludée et devînt à la longue, par la résistance des uns, le défaut de vigilance des autres, un rouage inutile ou faussé. Aussi un système complet de surveillance, de contrôle

(1) D.82.4.64. S. 82.5.303.

et de répression a-t-il été organisé. Les régions industrielles, divisées en circonscriptions, ont à leur tête des fonctionnaires spéciaux, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs départementaux, recrutés par la voie du concours et justifiant d'une compétence technique. Les attributions de ces inspecteurs sont considérables : droit d'entrée dans les établissements industriels à toute heure, sans réquisition ; droit d'exiger la communication des livrets des enfants, des registres, des règlements intérieurs; droit de constater les infractions, concurremment d'ailleurs avec les officiers de police judiciaire, et de dresser procès-verbal. Leurs rapports sont centralisés au Ministère du commerce et remis à la Commission supérieure du travail. Cette Commission, composée de membres élus par le Parlement et de membres désignés par le Président de la République, veille à l'application uniforme et vigilante de la loi, donne son avis sur les règlements à établir, et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés; elle adresse chaque année au Président de la République un rapport général, publié au *Journal officiel*. Des Commissions départementales, désignées par les Conseils généraux, signalent le mode d'exécution de la loi, et les améliorations dont elle serait susceptible. Enfin des comités de patronage, institués par les Conseils généraux, facilitent aux enfants l'instruction professionnelle

et l'admission dans les établissements industriels. La sanction peut paraître insuffisante, car les infractions sont déférées au tribunal de simple police, et l'amende est en principe la seule pénalité; mais les amendes sont cumulées au cas de pluralité de contraventions ou de délits; en récidive, elles sont appliquées par le tribunal correctionnel, et l'affichage du jugement ainsi que l'insertion dans les journaux peuvent être ordonnés. D'ailleurs, le législateur paraît attendre, non sans raison, la stricte observation de la loi plutôt de la vigilance des inspecteurs et des commissions que des pénalités.

La loi du 2 novembre 1892 forme en Europe le document le plus récent et l'un des mieux coordonnés sur la réglementation du travail industriel (1). On n'en saurait méconnaître la légitimité. Si l'on peut, dans une certaine mesure, contester au législateur le droit de fixer les conditions du travail pour les hommes parvenus à un développement physique complet et investis de leur pleine capacité civile, il est hors de doute que le législa-

(1) Elle ne concerne que le travail industriel, c'est-à-dire le travail dans les établissements industriels. Une proposition de loi, émanée de l'initiative parlementaire, tend à réglementer le travail des enfants, des filles mineures et des femmes employés dans les magasins, boutiques, ateliers ou établissements commerciaux (V. le rapport fait, au nom de la Commission du travail, par M. le baron Piérard, député, *Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1893, séance du 8 mai, annexe n° 2730, p. 832-833).

teur doit intervenir dans l'intérêt des mineurs et des femmes. L'industrie, par l'agglomération des personnes, par la nature même et les conditions du travail qu'elle exige, par la méconnaissance des règles de l'hygiène et de la salubrité, pourrait devenir, après l'alcoolisme, le facteur le plus redoutable de la démoralisation, du dépérissement de la race (1). A un État bien organisé, il faut des citoyens valides. La limitation du travail des femmes est indispensable à la bonne tenue du foyer domestique. Le travail de nuit aurait pour les femmes les conséquences les plus désastreuses (2). Des considérations d'ordre économique ne sauraient primer l'intérêt social. L'objection tirée de la concurrence étrangère est d'ailleurs sans portée, puisque une législation à peu près identique régit l'Europe et a ainsi uni-

(1) V. le mémoire de M. le Dr Lagneau (*Influence des milieux sur la race*. Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, *Journal officiel* du 25 sept. 1894, p. 4666).

(2) A la suite d'un rapport fait au nom d'une Commission composée de MM. Brouardel, Proust, Tarnier et Rochard, l'Académie de médecine a émis à l'unanimité l'avis suivant : « En se tenant, bien entendu, sur le terrain de l'hygiène, l'Académie déclare qu'une loi qui autoriserait les femmes à travailler la nuit dans les manufactures, usines et ateliers, aurait pour leur santé les conséquences les plus désastreuses ». Annexe D au rapport fait, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, par M. Richard Waddington, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1890, séance du 10 juin, annexe n° 649, p. 1082-1102).

formisé les conditions du travail. « Parmi les revendications des travailleurs, lit-on dans le rapport de M. Waddington (1), il n'y en a pas dont la légitimité soit plus universellement reconnue que la demande d'une protection efficace pour les faibles et les mineurs, que le désir d'une restriction du travail des femmes et des enfants à des limites conformes aux lois de la nature et de l'humanité. Toutes les nations civilisées acceptent le principe de la réglementation du travail en ce qui concerne les mineurs et les femmes. » D'autre part, des règlements d'administration publique apportent à l'application stricte de la loi les tempéraments indispensables à certaines industries (2). Enfin le dernier rapport publié par la Commission supérieure du travail, constate que « si la nouvelle réglementation du travail est susceptible sur certains points de quelques améliorations, ses dispositions pourront néanmoins, dans leur ensemble, être observées rapidement sans difficultés sérieuses pour l'industrie (3). » Il sera permis d'ajouter que la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été hâtivement élaborée. Une vaste enquête en France, les discussions et

(1) Rapport visé à la note précédente.

(2) Décrets 21 avril 1893, 3 mai 1893, 13 mai 1893, 15 juillet 1893 (*Journal officiel*, 22 avril, p. 2030 ; 6 mai, p. 2306-2307 ; 14 mai, p. 2434-2440 ; 26 juillet, p. 3887-3888).

(3) Rapport du 16 juillet 1894 (*Journal officiel*, 9 août 1894, p. 3906-3910).

les vœux de la Conférence internationale de Berlin (1) l'ont préparée. Il faut donc considérer comme définitivement acquis les principes qu'elle consacre ; il y aurait témérité à en tenter l'abrogation (2).

A la réglementation du travail industriel se rattache la question de la responsabilité en cas

(1) Cette conférence a tenu ses séances du 15 au 29 mars 1890. La France était représentée, notamment, par MM. Jules Simon, Tolain, sénateurs; Burdeau, député ; Linder, vice-président du Conseil supérieur des mines ; Victor Delahaye, ouvrier mécanicien. Les procès-verbaux sont publiés sous le titre : *Conférence internationale concernant le règlement du travail aux établissements industriels et dans les mines* (Leipzig, Duncker et Humblot, 1890).

(2) Une proposition de loi, émanée de l'initiative parlementaire, tendant à modifier les art. 3, 4, 11 et 20 de la loi du 2 nov. 1892, a été votée par le Sénat aux séances des 12 juin, 10 et 13 juillet 1894 (*Journal officiel*, p. 524-578, 661-674, 698). V. le texte transmis à la Chambre des Députés (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1894, séance du 20 juillet, annexe n° 864, p. 1180-1181). V. aussi les rapports de M. Maxime Lecomte, sénateur (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1894, séances du 27 févr. et du 24 mai, annexes n°s 34 et 101, p. 76-78, 149-151). — D'autre part, une proposition de loi, émanée de M. Félix Martin, sénateur, qui attribuait au Ministre du Commerce et de l'Industrie le droit de suspendre l'application de certaines dispositions de la loi du 2 nov. 1892 dans une industrie déterminée, n'a pas été prise en considération par la Commission ; elle a été retirée par son auteur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire de 1893, séance du 26 janvier, annexe n° 23, p. 19 ; Rapport sommaire fait au nom de la Commission d'initiative parlementaire, séance du 30 mars 1893, annexe n° 132, p. 276-277 ; Discussion sur la prise en considération, Sénat, séance du 8 mai 1893, *Journal officiel*, débats parlem., p. 625-630).

d'accident (1). Aussi est-ce parallèlement, en quelque sorte, que les projets de loi relatifs à ces deux objets ont été déposés au Parlement et discutés (2). Le projet de loi voté en dernier lieu par la Chambre des Députés, aux mois de mai et de juin 1893, relativement à la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et à l'organisation de l'assurance obligatoire, est actuellement soumis à la Commission du Sénat (3). Il mérite d'être analysé. Sur un point essentiel, il renverse une doctrine fort ancienne, transmise par le droit romain. D'après l'art. 1382 du Code civil, la partie lésée ne peut obtenir en justice la réparation du dommage qu'autant qu'elle démontre la faute. La faute est la condition même

(1) Une conférence internationale des accidents du travail s'est tenue à Milan du 3 au 6 oct. de cette année (V. *Journal des Debats*, n° du 6 oct.).

(2) Les premières propositions de loi tendant à la modification de la loi du 19 mai 1874 ont été déposées à la fin de l'année 1879. Les propositions de loi relatives à la responsabilité en cas d'accidents datent de l'année 1880. V. le rapport de M. Richard Waddington visé à la note 2, p. 17, et le rapport fait par M. Louis Ricard, député, au nom de la Commission du travail chargée d'examiner les diverses propositions de loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1892, séance du 25 févr., annexe n° 1926, p. 301-344).

(3) Séances du 18 mai au 10 juin. Vote sur déclaration d'urgence. V. le texte voté, *Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session de 1893, séance du 26 juin, annexe n° 233, p. 488-492. V. aussi le rapport de M. Louis Ricard, député, visé à la note précédente.

de la responsabilité. Pas de faute établie à l'encontre du défendeur, pas d'action. D'après le projet de loi, au contraire, l'accident donne par lui-même droit à la réparation du dommage, il vaut titre. Au chef d'industrie incombe la responsabilité. La faute lourde de l'ouvrier n'entraîne qu'une réduction de l'indemnité, ce qui paraît excessif; sa faute intentionnelle, c'est-à-dire la volonté de provoquer l'accident, entraîne seule déchéance du droit. Pour justifier cette innovation, on invoque, en lui donnant une signification particulière, la théorie du risque professionnel (1). L'industrie moderne a subi des transformations profondes, elle est devenue par elle-même dangereuse pour l'ouvrier. Celui-ci, en contact permanent avec des machines, avec un outillage compliqué, est nécessairement exposé au danger. Sa liberté d'action est annihilée en partie. L'accident procède bien plus du genre de travail, de l'outillage, que du fait de l'ouvrier (2). Le travail industriel implique des risques; or ce genre de travail, cet outillage, c'est le chef d'industrie qui l'adopte, qui l'établit.

(1) On entend, en général, par risque professionnel, la cause de danger permanente, indépendante des mesures de sécurité, qui tient à la nature même du travail.

(2) Les considérations dont procède le projet de loi ne s'appliquent qu'au travail industriel, plus exactement au travail effectué à l'aide d'outillages dangereux. L'art. 1er du projet de loi donne une énumération limitative. En dehors des cas prévus à ce texte, le droit commun (art. 1382, C. civ.) continuera à être suivi.

C'est donc, en dernière analyse, au chef d'industrie que remonte la responsabilité. D'ailleurs, le travail industriel est la source des bénéfices du maître. Ces bénéfices sont la compensation des risques. L'ouvrier, au contraire, est réduit à un salaire fixe. Il est donc tout à la fois rationnel et équitable de mettre l'ouvrier hors de cause, sauf les cas de faute intentionnelle, et d'imposer au chef d'industrie la réparation du dommage. Au surplus, l'industriel prévoyant met des fonds en réserve pour l'usure du matériel ; que n'agirait-il pas de même en ce qui concerne ses auxiliaires vivants ? L'assurance serait obligatoire, exclusivement à la charge des patrons. Ceux-ci, groupés en circonscriptions territoriales, formeraient une sorte de mutualité (1) sauf le droit pour chacun de demeurer son propre assureur, mais avec la garantie d'un cautionnement. Enfin l'importance et la nature de l'indemnité seraient fixées par un tarif, toutes les hypothèses seraient prévues, innovation favorable aux chefs d'industrie, car, d'après le droit actuel, les tribunaux évaluent à leur gré le dommage et ses conséquences immédiates. La juridiction serait également modifiée. Le juge de paix, un tribunal arbitral trancheraient les différends.

(1) Ce système n'aurait-il pas pour conséquence d'augmenter le nombre des accidents, la contribution des patrons demeurant la même, quel que soit le degré de la vigilance ou de la négligence de chacun ?

Ce projet de loi, qui compte 84 articles, subira sans doute des modifications de détail. Les grandes lignes seront pourtant conservées et il paraît certain que l'ancienne théorie de la faute sera rejetée pour faire place à la responsabilité de plein droit procédant de l'accident lui-même (1). Pour apprécier l'importance pratique de cette innovation, il suffit de constater que, sous la législation actuelle, les accidents demeurent à la charge des ouvriers dans la proportion de 75 p. 100.

La jurisprudence tempère, autant que le permet le respect du texte, la règle posée dans l'article 1382 du Code civil. Elle admet que la faute, si légère soit-elle, donne droit à des dommages-intérêts. Elle pose en thèse que le patron ou chef d'industrie doit protéger l'ouvrier contre tous les dangers qui peuvent être la conséquence du travail, prévoir les causes non seulement habituelles mais même possibles d'accidents, prendre toutes les mesures, toutes les précautions de nature à les éviter, quelque inusitées, quelque dispendieuses qu'elles puissent être. L'ouvrier doit être garanti contre sa propre imprudence (2). Il semble dès

(1) V. en faveur du maintien de la législation actuelle l'étude de notre éminent collègue, M. Arthur Desjardins, Avocat général près la Cour de cassation, membre de l'Institut : *Le Code civil et les ouvriers* (questions sociales et politiques, p. 333-377).

(2) V. Lyon, 10 janv. 1893, 4e ch. (*La Loi*, n° du 6 avril) ; Orléans, 11 déc. 1890 (D.91.2.383) ; Besançon, 14 nov. 1888 (D.90.2.239), et, sous ces divers arrêts, les notes et les renvois.

lors que le patron n'est indemne en fait que dans les cas fortuits, de force majeure ou si la faute de l'ouvrier a causé seule l'accident et si d'ailleurs elle est commise en dehors de toute surveillance possible du patron. D'autre part, dans l'hypothèse d'une assurance collective, c'est-à-dire d'une assurance contractée par le patron en son nom et dans l'intérêt des ouvriers, la prime étant payée partie par le patron, partie par une retenue sur les salaires, la jurisprudence reconnaît aux ouvriers, bien qu'ils ne figurent pas au contrat, une action directe contre la Compagnie d'assurances (1). C'est ainsi qu'à l'instar du prêteur romain, le juge sait adapter la lettre de la loi aux besoins et aux transformations de la société et rattacher les solutions le plus étroitement possible aux règles du droit naturel et de l'équité.

Réparer les conséquences dommageables, c'est bien ; prévenir les accidents vaut mieux. Certaines dispositions de la loi du 2 novembre 1892 et la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements indus-

(1) V., sur les effets de l'assurance collective, les dissertations de M. Planiol et de M. Poncet, sous Rouen, 25 janv. 1892, Paris, 4 nov. 1892, Trib. civ. Grenoble, 7 avril 1892 (D 93. 2.121 et 265) et les renvois de jurisprudence ; les dissertations de Labbé (S.85.1.409 ; 88.2.121 ; 89.2.73). V. aussi Auzière : « Droits conférés à l'ouvrier par l'assurance collective » (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1887, p. 459-492).

triels ont eu précisément pour objet de préserver les ouvriers de l'industrie et de réduire les accidents aux cas de force majeure. Des mesures d'hygiène, de salubrité, de protection sont imposées. Les inspecteurs du travail procèdent à la surveillance des établissements et aux enquêtes. Étant donnée la généralité des termes de l'article 1382 du Code civil et des articles 319 et 320 du Code pénal, la plus légère infraction aux lois et aux règlements d'administration publique qui les complètent (1) constitue en faute le chef d'industrie. Ajoutons qu'il existe, reconnue comme établissement d'utilité publique (2), une association des industriels de France contre les accidents du travail. Elle compte près de 1300 membres, exerce son action dans 47 départements, et sur plus de 170,000 ouvriers. Cette association, d'un caractère privé, fait inspecter les usines ou ateliers des membres adhérents par des ingénieurs; ceux-ci indiquent les mesures préventives à prendre, les perfectionnements à introduire; des brochures, des instructions, des règlements à afficher sont répandus dans les ateliers; des concours sont ou-

(1) Les règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 12 juin 1893 portent la date du 20 nov. 1893 et du 10 mars 1894 (*Journal officiel* du 24 nov. 1893, p. 5810, et du 11 mars 1894, p. 1139-1140). Quant aux règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 2 nov. 1892, v. note 2, p. 18.

(2) Décret du 8 avril 1891.

verts pour l'invention d'appareils ou organes de sécurité. Cette association, dont le développement est continu, se flatte à bon droit de supprimer en grand nombre les causes d'accidents (1).

On voit, en résumé, que sous les efforts convergents de la jurisprudence, de la législation et de l'initiative privée, les risques du travail industriel tendent à décroître dans une large proportion; la réparation du dommage est en général assurée, du moins pour les ouvriers vigilants, et dès lors, jurisconsultes et chefs d'industrie se familiariseront aisément avec des innovations qui ne sont en définitive que l'adaptation de notre système législatif à des besoins nouveaux, à un état de choses inconnu lors de la confection du Code civil.

Autoriser l'association pour l'étude et le développement des intérêts économiques des corporations ouvrières ou patronales, régulariser les rapports entre patrons et ouvriers, prévenir ou tout au moins atténuer les conflits, écarter ou abréger les grèves, tel est le but que le législateur s'est proposé d'atteindre en décrétant la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (2) et

(1) Le siège social de l'Association est à Paris, rue de Lutèce, 3. Parmi les membres du Conseil de direction on remarque : MM. S. Périssé, ancien ingénieur-constructeur, ingénieur-expert; A. Chaix, imprimeur-éditeur; Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées. V. la brochure publiée en 1893 au siège de l'Association.

(2) Loi relative à la création des syndicats professionnels,

la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés (1). Disons un mot du mécanisme de cette dernière loi. Un différend d'ordre collectif portant sur les conditions du travail surgit entre patrons, d'une part, ouvriers ou employés, d'autre part; n'y a-t-il d'autre solution que la fermeture ou la désertion en masse des ateliers? Non. Les délégués des parties peuvent se réunir en comité de conciliation en présence du juge de paix. L'accord est constaté par un procès-verbal. Si le dissentiment subsiste, les délégués sont invités à désigner des arbitres. La grève a-t-elle éclaté? Le juge de paix doit intervenir d'office. Il invite les parties à lui faire connaître l'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués, leur acceptation ou leur refus de recourir à la conciliation et à l'arbitrage. Au cas de réponse affirmative, la procédure suit son cours. Ce droit d'initiative attribué au juge de paix s'explique aisément. Après la grève, patrons et ouvriers, soit par amour-propre, soit par tactique,

(D.84.4.129. S.84.5.645). V. la circulaire de M. Waldeck-Rousseau, Ministre de l'Intérieur, aux préfets, en date du 25 août 1884 (*Journal officiel*, 28 août, p. 4594-4596 ; S.84.5.653).

(1) D.93.4.33. S.93.5.532. V. les circulaires de M. Jules Siegfried, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies aux préfets, 23 janv. 1893 (D.93.4.35. S.93.5.537) et la circulaire de M. Léon Bourgeois, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux procureurs généraux, sans date au *Journal officiel* (D.93.4.36. S.93.5.538).

soit par un sentiment exagéré de leurs droits, hésiteront à proposer une demande d'arbitrage. Le juge de paix prend les devants, indique lui-même le moyen de mettre un terme à la crise. Étranger aux agitations de la politique, désintéressé dans les querelles industrielles, conciliateur par la nature même de ses fonctions, ce magistrat jouit auprès de toutes les parties d'une autorité incontestable et ne peut que leur inspirer confiance et respect. Il n'y a pas de conseils permanents de conciliation ou d'arbitrage; la désignation des délégués, des arbitres a lieu à l'occasion de chaque conflit; le choix est entièrement libre; la tentative de conciliation, le recours à l'arbitrage sont essentiellement facultatifs; les dispositions de la loi n'ont aucune sanction; la liberté de coalition reste entière. La procédure est gratuite, simple, d'une application presque instantanée dans tous les cas, dans tous les lieux, tellement respectueuse de toutes les susceptibilités et de tous les intérêts qu'on a peine à comprendre qu'elle ne soit pas suivie en quelque sorte d'office, à l'occasion de chaque conflit, et qu'elle n'apparaisse pas comme le moyen à la fois le plus facile et le plus efficace de rétablir l'accord promptement, sans lutte et sans dommage.

Depuis la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels sont licites. Il suffit, pour leur existence légale, du dépôt des statuts avec indication

des noms des administrateurs et des directeurs. Ce dépôt a lieu, à Paris, à la préfecture de la Seine; en province, à la mairie. Régulièrement constitué quant aux personnes, quant à l'objet, le syndicat professionnel jouit de la personnalité civile de plein droit, par la seule volonté de la loi, sans ingérence, sans autorisation du Gouvernement. Toutefois, cette personnalité est restreinte aux actes et aux droits dont l'accomplissement ou l'exercice sont nécessaires à la réalisation du seul objet qu'un syndicat professionnel puisse poursuivre, à savoir : l'étude et la défense des intérêts économiques de la corporation. Elle est restreinte encore quant à l'acquisition des immeubles; les seuls immeubles dont un syndicat professionnel puisse devenir propriétaire sont ceux dont il a besoin pour son fonctionnement, c'est-à-dire pour les réunions de ses membres, pour ses bibliothèques, pour des cours d'instruction professionnelle. On sait qu'en général notre législation s'oppose à l'accumulation des biens dans le patrimoine des personnes morales. Quant à l'action en justice, elle ne peut évidemment s'exercer que pour la défense des intérêts collectifs; il faut que le jugement à intervenir intéresse le syndicat professionnel et non pas seulement quelques-uns de ses membres (1). Le syndicat professionnel n'est pas

(1) Justice de paix, Saint-Nazaire, 15 mars 1894 (*Le Droit*, n° du 29 mars) ; Civ. rej., 1er févr. 1893 (D.93.1.241) ; Trib.

en droit une société, mais une entité juridique d'une nature toute spéciale. Les actes de commerce lui sont interdits (1). A ces exceptions près, le syndicat professionnel est investi dès sa naissance, c'est-à-dire dès l'accomplissement des formalités légales de dépôt, de la jouissance et de l'exercice de tous les droits qui compètent à une personne physique.

Les conditions constitutives du syndicat professionnel quant aux personnes et quant à l'objet sont déterminées par les articles 2 et 3, les plus importants de la loi. Article 2 : « Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement. » Article 3 : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles. » Ces textes, d'une précision parfaite, contiennent les propositions suivantes : 1° Les membres d'un syndicat professionnel doivent être liés par l'identité, la similitude ou la connexité des professions ou des

comm. Seine, 4 févr. 1892 (*Revue pratique de droit industriel*, I, p. 72); Lyon, 3 juin 1890 (D.91.2.29. S.91.1.559); Trib. civil Arras, 13 juin 1888 (D.90.3.55); Trib. civil Évreux, 21 oct. 1887 (D.88.3.136).

(1) Comp. Toulouse, 28 oct. 1886 (S.87.2.129).

métiers : l'ingérence de membres étrangers à la profession ou au métier vicie le syndicat ; 2° L'abandon, la cessation de la profession ou du métier rend inhabile à faire partie d'un syndicat professionnel ; on ne demeure légalement membre d'un syndicat professionnel qu'aussi longtemps qu'on exerce sa profession ou son métier (1) ; 3° Les at-

(1) Bordeaux, 27 déc. 1893 (D.94.2.197). Reprenant une proposition de loi déposée au nom du Gouvernement par M. Fallières, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 2 juin 1891, annexe n° 1461, p. 1370), votée par la Chambre des Députés (séance du 3 nov. 1892, *Journal officiel*, p. 1395-1402. *Adde* le rapport fait par M. Gaillard, député, au nom de la Commission, *Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session extraordinaire, séance du 23 déc. 1891, annexe n° 1840, p. 3021 et suiv.), mais repoussée par le Sénat (séance du 7 juill. 1893, *Journal officiel*, p. 1078. V. le rapport fait par M. Trarieux, sénateur, au nom de la Commission, *Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 5 juin 1893, annexe n° 202, p. 385-386), M. Sembat, député, et plusieurs de ses collègues, ont saisi la Chambre des Députés d'une proposition de loi qui tend à autoriser à faire partie des syndicats professionnels les personnes qui n'ont cessé l'exercice de leur profession ou de leur métier que depuis un certain temps. Votée par la Chambre des Députés, séances des 12, 14, 18 juin 1894 (V., en outre, le rapport fait au nom de la Commission par M. André Lebon, député, *Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 3 mars 1894, annexe n° 439, p. 283-286), cette dernière proposition de loi est actuellement soumise à la Commission du Sénat. Il nous paraît irrationnel d'exclure du syndicat professionnel le membre qui prend sa retraite, qui, plus généralement, cesse de pratiquer sa profession ou son métier. Pourquoi priver le syndicat de l'expérience des anciens, des services de ceux de ses membres qui pourront lui donner la plus grande partie de leur temps ? Il y a lieu seulement de prendre des précautions à l'encontre des ouvriers nomades qui se feraient un jeu d'aller de syndicat en syndicat.

tributions des syndicats professionnels sont restreintes aux questions d'ordre économique. Bien plus, les seuls intérêts économiques dont un syndicat professionnel puisse s'occuper sont ceux qui touchent à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture. Les syndicats professionnels ne sont donc accessibles qu'aux personnes qui appartiennent à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture, à titre de patron ou de maître, d'ouvrier ou d'employé (1). En dehors de ces limites, toute ingérence, tout agissement des syndicats professionnels sont illégaux. C'est dire assez nettement que le domaine de la politique ou des questions religieuses est formellement interdit. Tout syndicat professionnel, quelles que soient d'ailleurs sa dénomination ou sa forme, qui se comporte en fait comme une associa-

(1) Paris, 4 juill. 1890 (D.91.2.68); Trib. civil Langres, 9 déc. 1887 (D.88.3.136) ; Crim. rej., 27 juin 1885 (D.86.1.137. S.87.1.281). Cette interprétation a été implicitement confirmée par la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine (D.93.4.8. S.93.5.489), dont l'art. 13 confère aux médecins, chirurgiens et sages-femmes, c'est-à-dire à des personnes appartenant aux professions libérales, le droit de se constituer en syndicat professionnel. Elle est, d'ailleurs, rigoureusement conforme au texte de la loi. Si le législateur avait voulu permettre le groupement en syndicats professionnels de toutes personnes ayant des intérêts économiques à défendre, quand d'ailleurs elles exercent un métier ou une profession, l'art. 3 de la loi eût été réduit à ces termes : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques ». L'addition des mots : « industriels, commerciaux et agricoles » limite et précise le sens du mot économiques ; les mots « industriels, commerciaux et agricoles » sont la qualification spéciale du terme général « économiques ».

tion politique ou religieuse, est en état de rébellion à la loi et doit être dissous (1).

Si c'est un droit absolu de faire partie d'un syndicat professionnel régulier dans les conditions requises de profession ou de métier, non moins absolu est le droit pour un syndiqué de se retirer. Tandis que, en thèse générale, l'engagement pour une durée déterminée est valable, l'engagement de faire partie d'un syndicat professionnel peut être résilié en tout temps, *ad nutum*, nonobstant toute clause contraire. Aucune entrave ne peut être apportée directement ou indirectement à l'exercice de ce droit. De là cette double conséquence : Faire partie d'un syndicat professionnel régulier, c'est user d'un droit ; dès lors, le renvoi d'un ouvrier, par cet unique motif qu'il est syndiqué, constitue une faute qui rend le maître passible de dommages-intérêts (2). A l'inverse, contraindre un ouvrier à demeurer syndicataire, le frapper no-

(1) Crim. rej., 18 févr. 1893 (D.94.1.26).

(2) Le Sénat s'est, à bon droit, refusé à réprimer par une pénalité le renvoi d'un ouvrier syndiqué en rejetant une proposition de loi émanée de l'initiative parlementaire (M. Bovier-Lapierre, député). Cette proposition de loi, qui remonte au 4 mars 1886 (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 4 mars 1886, annexe n° 508, p. 1224), a été votée à deux reprises par la Chambre des Députés (13 mai 1890, 4 avril 1892, *Journal officiel*, p. 791 et suiv., p. 451 et suiv.) ; d'abord ajournée par le Sénat (séance du 4 déc. 1890, *Journal officiel*, p. 1122-1133), elle a été définitivement rejetée à la séance du 7 juillet 1893 (*Journal officiel*, p. 1070-1077). V. les rapports faits au nom de la Commission par M. Trarieux,

tamment d'interdit, obtenir son renvoi de l'usine, c'est commettre une faute qui ouvre à son profit une action en indemnité (1).

On s'est demandé récemment si les fonctionnaires, les employés et agents de l'État ou des services publics peuvent valablement s'organiser en syndicats professionnels (2). La question n'est pas susceptible d'une solution absolue. La négative est certaine en ce qui concerne les services ou les entreprises pour lesquels l'État ne saurait être assimilé à un industriel, à un commerçant, ou considéré comme chargé d'une exploitation agricole (3). Même dans ces limites, des distinctions apparaissent, qu'il n'y a pas lieu d'indiquer. C'est déjà un symptôme inquiétant que des questions de cette nature puissent se poser. Les fonctionnaires, les employés et agents de l'État ou des services publics ne sont pas dans des conditions semblables à celles des ouvriers par rapport à leurs patrons. Une organisation en syndicat, par

sénateur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 11 juin 1891, annexe n° 120, p. 191 et 192, et séance du 5 juin 1893, annexe n° 203, p. 386-390).

(1) Civ. cass., 22 juin 1892 (D.92.1.449. S.93.1.41) ; Chambéry, 14 mars 1893 (D.93.2.191. S.93.2.139).

(2) V. les débats à la Chambre des Députés, séances des 22 mai et 4 juin 1894 (*Journal officiel*, p. 855-862 et 909).

(3) V. la note 1, p. 32. Il y a un texte formel en ce qui concerne les médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes. L'art. 13 de la loi du 30 nov. 1892 (V. note 1, p. 32) leur interdit de se constituer en syndicats professionnels à l'égard de l'État, des départements et des communes.

les moyens de pression, par les résistances qui en seraient la conséquence inévitable, pèserait sur la nation tout entière, et pourrait, tenant en échec les pouvoirs publics, provoquer de graves désordres, parfois même un véritable péril. Si donc la généralité des termes de la loi du 21 mars 1884 paraît autoriser, dans une certaine mesure, pour des catégories d'ailleurs fort restreintes d'agents ou d'employés des services publics, la création de syndicats professionnels, il y a urgence à combler cette lacune et à couper court, par une disposition pénale, à des velléités d'organisation collective et de résistance qu'aucun Gouvernement, soucieux de l'ordre public et du maintien de son autorité, ne saurait tolérer (1).

Qu'adviendra-t-il des syndicats professionnels? Depuis qu'ils sont l'objet d'une réglementation légale, ils ont marqué une progression rapide et constante. On n'en comptait en 1884 que 175; ils ont atteint en 1893 le nombre de 4,448. On leur doit la création d'institutions d'ordre divers et d'une incontestable utilité; les unes tendent à l'organisation de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage, les autres sont des institutions

(1) La coalition des fonctionnaires est réprimée par le Code pénal (art. 126); mais coalition et syndicat professionnel sont choses différentes, et, bien que le syndicat professionnel soit, en fait, un moyen de préparer, d'organiser la coalition, en droit, on ne peut conclure de l'illégalité de la coalition à l'illégalité du syndicat professionnel.

de prévoyance, d'assistance ou d'épargne. Ils ont fondé des publications périodiques, journaux, revues, bulletins, annuaires (1). Le développement, l'activité, la prospérité des syndicats professionnels démontrent qu'ils répondent à un besoin de notre époque et justifient la loi qui les a autorisés. Quelques syndicats, il est vrai, n'ayant guère du syndicat professionnel que le nom, sont devenus des instruments d'agitation et de trouble. Le législateur n'est pas responsable de ces excès. Le législateur a voulu faciliter aux travailleurs de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, aux patrons, aux chefs d'industrie, la réglementation, au mieux des intérêts communs, des conditions du travail, la discussion courtoise et la solution pacifique des conflits, le développement et une répartition plus équitable de la production et de la richesse ; pour assurer aux syndicats professionnels une entière liberté d'action, il est allé jusqu'à abroger l'article 416 du Code pénal, qui réprimait les atteintes légères à la liberté du travail résultant d'amendes, de défenses, de proscriptions, d'interdictions prononcées à la suite d'un plan concerté (2), mais il n'a certes pas entendu tolérer,

(1) V. le rapport adressé le 4 déc. 1893 au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies par M. Favette, directeur de l'enseignement industriel et commercial (*Journal officiel*, nº du 4 janv. 1894, p. 30-42).

(2) Lors des incidents qui marquèrent à Paris la grève du mois d'août 1889, M. Lozé, préfet de police, adressa à ses agents

encore moins autoriser des personnalités oppressives et violentes, dédaigneuses du droit d'autrui, agents d'agitation révolutionnaire. Il a même, prévoyant les abus, investi l'autorité judiciaire du droit de prononcer la dissolution. Il appartient au Gouvernement, chargé du maintien des lois et de l'ordre public (1), aux fonctionnaires détenteurs

une circulaire qui contient ce curieux passage : « Le parquet de Paris (MM. Camille Bouchez, procureur général, Octave Bernard, procureur de la République) estime que, par suite de l'abrogation de l'art. 416 C. pén. par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, les voies de fait de nature à entraver la liberté du travail ne sont punissables que si elles ont été directement exercées sur les personnes et que, par conséquent, ne peuvent être poursuivis ceux qui, comme la plupart des grévistes arrêtés ces jours-ci, se sont bornés à détruire des outils ou à renverser des tombereaux sans avoir, préalablement, menacé ou frappé les ouvriers dont ils cherchaient à interrompre le travail ». Quelle hérésie juridique ! Les violences ou voies de fait constituent l'un des éléments du délit d'atteinte à la liberté du travail, qu'elles soient exercées contre les choses ou contre les personnes ; le texte ne distingue pas, et il serait absurde de faire une distinction. D'autre part, l'art. 414 et l'art. 416 se réfèrent à des hypothèses absolument différentes : l'abrogation de l'art. 416 n'a donc aucune influence sur l'application de l'art. 414.

(1) « Tant que, sous le régime normal de la loi, par un usage de la liberté que cette loi leur garantit, les syndicats se tiendront dans les limites de leurs préoccupations et de leurs attributions professionnelles, non seulement il ne leur sera porté aucune atteinte, mais nous nous féliciterons de leur développement. Mais lorsque, désertant leur définition légale, étendant leur ambition et leurs visées au domaine de la politique, les syndicats deviendront, comme ils l'ont été, des instruments de tyrannie et de désordre, il n'y a pas de loi qui nous empêche de les réprimer, parce que la première de toutes les lois c'est le maintien de l'ordre public. Ce n'est pas là une politique rétrograde et réactionnaire, c'est simplement une politique républicaine, parce que le premier devoir d'un citoyen dans une Répu-

de l'action publique, aux particuliers lésés, de saisir les tribunaux. Les magistrats n'hésiteront jamais à prononcer les pénalités encourues, à ordonner la réparation du dommage, à concourir ainsi au respect de la loi (1).

Il convient d'autant moins de fléchir dans la stricte application des lois, que le Parlement a pour préoccupation constante de donner satisfaction aux revendications légitimes, et que les réformes législatives se poursuivent avec activité dans tous les domaines, dans les ordres d'idées les plus divers. Abrogation des dispositions qui rendaient obligatoire le livret d'ouvrier (2), attribution aux ouvriers des mines, minières ou carrières du droit de désigner des délégués pour la visite des travaux souterrains et la constatation des accidents (3), extension du privilège établi pour les salaires des

blique c'est de s'incliner devant la loi. » (Déclaration de M. Dupuy, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, à la Chambre des Députés, séance du 21 nov. 1893, *Journal officiel*, p. 84, 3e col. *in fine*.)

(1) Bourges, 19 juin 1894 (*Le Droit*, n° du 5 juillet); Lyon, 2 mars 1894 (D.94.2.305); Trib. corr. Nevers, 21 déc. 1893 (*La Loi*, n° du 28 déc.); Trib. corr. Seine, 10 août 1893 (*Revue pratique de droit industriel*, 1, p. 401); Chambéry, 14 mars 1893 (D.93.2.191. S.93.2.139); Crim. rej. 18 févr. 1893 et Douai, 26 oct. 1892 (D.94.1.26); Civ. cass., 22 juin 1892 (D.92.1.449. S.93.1.41); Nancy, 14 mai 1892 (D.92.4.433-434. S.93.2.20).

(2) Loi du 2 juillet 1890 ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers (D.90.4.121. S.91.5.16).

(3) Loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (D.90.4.116. S.91.5.71).

ouvriers employés aux travaux publics (1), ainsi que du privilège établi par l'art. 549 du Code de commerce (2), refonte de la législation sur les Conseils de prud'hommes, afin d'étendre leur compétence, de rendre la procédure rapide et gratuite, d'assurer aux ouvriers dans les délibérations une influence égale à celle des patrons (3), obligation

(1) Loi du 25 juillet 1891 ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse an II (D.91.4.68. S.92.5.209). V. la note 1, p. 11. La loi du 25 juillet 1891 innove à un double point de vue. Elle étend ses dispositions à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics tandis que le décret du 26 pluviôse an II ne s'appliquait qu'aux travaux faits pour le compte de l'État. En second lieu, les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées par préférence à celles dues aux fournisseurs ; sous l'empire du décret du 26 pluviôse an II, ces deux créances venaient au même rang.

(2) La loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation des faillites (D.89.4.9. S.89.5.449), art. 2, a fixé à trois mois (il était précédemment de un mois) le temps pendant lequel le salaire des ouvriers est privilégié en cas de faillite ou de liquidation judiciaire. D'autre part, une proposition de loi, votée par le Sénat (23 févr. et 2 mars 1894, *Journal officiel*, p. 155 et 209) et par la Chambre des Députés (10 juill. 1894, *Journal officiel*, p. 1235), modifie à nouveau l'art. 549 C. comm. pour accorder aux commis, en ce qui concerne les commissions et les remises proportionnelles, le privilège que la jurisprudence restreignait aux appointements fixes (Paris, 21 juin 1887. D.88.2.20. S.88.2.188 et les renvois). V. le rapport supplémentaire fait, au nom de la Commission, par M. Thézard, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire de 1894, séance du 15 févr., annexe n° 23, p. 63), et le rapport fait, au nom de la Commission, par M. Guillemin, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1894, séance du 14 juin, annexe n° 711, p. 935-938).

(3) Projet de loi sur les Conseils de prud'hommes, adopté par la Chambre des Députés au mois de mars 1892 (séances du 7

pour le maître de payer les salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal et, par cela même, suppression des bons ou jetons de consommation (1), insaisissabilité des salaires ou appointements modiques d'un caractère alimentaire et simplification des formalités lentes et ruineuses de la saisie-arrêt (2), prescriptions relatives à la salubrité des logements (3), mise à la

au 17 mars), par le Sénat aux mois d'avril, mai, juin 1894 (séances du 30 avril au 11 juin), actuellement transmis à la Chambre des députés. V. le rapport fait par M. Demole, sénateur, au nom de la Commission (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session extraordinaire, séance du 16 déc. 1893, annexe n° 28, p. 728-734) et le rapport supplémentaire (session ordinaire, séance du 27 avril 1894, annexe n° 80, p. 118-122).

(1) Proposition de loi sur les règlements d'atelier votée par la Chambre des Députés, séances des 4-5 nov. 1892, et par le Sénat, séance du 24 avril 1894. V. le rapport fait au nom de la Commission par M. Maxime Lecomte, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 20 juillet 1893, annexe n° 304, p. 61-63).

(2) Projet de loi relatif à la saisie-arrêt des salaires ou appointements des ouvriers ou employés, voté par la Chambre des Députés le 27 juin 1893. V. le texte transmis au Sénat (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 18 juillet 1893, annexe n° 285, p. 685-686) et le rapport fait au nom de la Commission par M. Regismanset, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 29 juin 1894, annexe n° 138, p. 176-179). — La jurisprudence reconnait d'ailleurs aux tribunaux, par extension de l'art. 581, § 4, C. pr. civ., le droit d'apprécier si les salaires ou traitements présentent, à raison de leur insuffisance, un caractère alimentaire, et de déterminer la quotité saisissable. Trib. civil Villeneuve-sur-Lot, 14 avril 1894 (*Le Droit*, 30 avril-1er mai); Aix, 1er mars 1894 (*La Loi*, n° du 29 mars); Trib. civil Limoges, 20 juin 1893; Bordeaux, 11 mars 1892 (D.92.2.595); Req., 29 mai 1878 (D.79.1.21-22. S.80.1.64).

(3) Projet de loi ayant pour objet la protection de la santé

disposition des ouvriers des moyens d'acquérir la propriété de leurs habitations (1), modification des conditions de rupture du contrat de louage de services, réglementation de la participation aux bénéfices, concession d'avantages aux Sociétés coopératives, développement sur une large base des établissements de prévoyance, de secours et d'épargne : toutes ces mesures législatives, d'ordres si divers, réalisées ou projetées, tendent à ménager la dignité, l'indépendance de l'ouvrier, l'initient à la gestion des affaires, assurent son lendemain, l'encouragent à l'épargne, l'aident à la formation d'un capital et concourent toutes au même résultat : améliorer sa condition matérielle et morale.

Le contrat de louage de services, conclu sans limitation de durée, impliquait, sous l'empire de l'article 1780 du Code civil, pour chaque partie, le droit absolu à la résiliation. Des dommages-intérêts ne pouvaient être réclamés à moins d'une stipulation formelle ou implicite. Tout au plus

publique, voté par la Chambre des Députés, séances des 26-27 juin 1893, transmis au Sénat (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 11 juillet 1893, annexe n° 267, p. 539-540). V. le rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des Députés par M. Langlet, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session extraordinaire, séance du 13 juillet 1892, annexe n° 2331, p. 2162-2190).

(1) Proposition de loi relative aux habitations ouvrières, votée en seconde délibération par la Chambre des Députés le 25 mars 1893, en première délibération par le Sénat aux mois de déc. 1893 et de février 1894 (séances du 12 déc. au 16 févr.).

les délais d'usage devaient-ils être observés, sauf convention contraire autorisant la rupture immédiate, sans préavis. En conséquence, l'ouvrier pouvait être congédié en toute circonstance, brusquement, sans motifs, et d'ordinaire aucune indemnité n'était due (1). La loi du 27 décembre 1890 a modifié cet état de choses (2). Comme précédemment, « le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts ». Le juge est désormais investi d'un pouvoir d'appréciation. Si la rupture du contrat est intempestive, sans motifs légitimes, et occasionne un préjudice, il accordera des dommages-intérêts. Donc plus de congédiement brusque, arbitraire; pour que le maître échappe à une action en indemnité, il faut que le congédiement soit justifié par la conduite de l'ouvrier, la cessation du commerce, la nécessité de réduire le personnel ou par tout autre motif dont le juge appréciera le bien-fondé (3).

V. le rapport fait au nom de la Commission par M. Diancourt, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 11 juillet 1893, annexe n° 266, p. 534-539).

(1) Civ. cass., 18 juill. 1892 (D.92.1.585. S.92.1.337).

(2) Loi sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les Compagnies (D.91.4.33. S.91.5.130).

(3) Comp. Trib. civil Lyon, 10 janv. 1894; Req., 21 nov. 893: Trib. comm. Seine, 29 sept. 1893; Trib. civil Seine,

Toute renonciation à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts est frappée de nullité. Par identité de raison, l'indemnité à payer ne peut être fixée à l'avance, en ce sens que sur ce point spécial la convention n'est pas obligatoire pour le juge, qui demeure autorisé à évaluer le dommage d'après les circonstances au moment où survient la rupture. Une solution contraire permettrait d'éluder la loi (1). Le dernier alinéa du nouvel article 1780 du Code civil dispose que les contestations auxquelles donnera lieu la résiliation du contrat de louage de services seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence lorsqu'elles seront portées devant les Tribunaux civils et devant les Cours d'appel. La solution du litige sera donc rapide et à peu de frais.

Le contrat de participation aux bénéfices est peu usité. L'ouvrier ne consent pas à supporter les pertes : le maître accepte difficilement le contrôle, la vérification des livres, de l'inventaire. Le projet de loi sur les sociétés coopératives consacre le titre 6, articles 42–46, à la participation aux

5 août 1893 (*La Loi*, n° du 13-17 août) ; Trib. civil Grenoble, 23 janv. 1893 (D.93.2.377) ; Paris, 15 nov, 1892 (D.93.2.510) ; Douai, 11 mai 1892 (D.93.2.170).

(1) *Contrà*, Trib. comm. Seine, 9 sept. 1892 (D.93.2.545. S.93.2.63) ; 3 juin 1893 (*Revue pratique de droit industriel*, II, p. 21-22). Mais v., conf. à notre opinion, la note du *Recueil Sirey* et la dissertation de M. Ch. Constant dans la *Revue pratique de droit industriel.*

bénéfices (1). Le contrat de participation aux bénéfices n'entraînera pour les ouvriers ou employés aucune responsabilité en cas de perte (2).

(1) Projet de loi sur les Sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation, et sur le contrat de participation aux bénéfices, voté par le Sénat, séances des 24 nov., 7, 8, 11 déc. 1893; par la Chambre des Députés, séances des 5 et 7 mai 1894. V. le texte transmis au Sénat (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 7 juin 1894, annexe n° 108, p. 159-162). V. aussi le rapport fait au nom de la Commission par M. Lourties, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 11 juillet 1893, annexe n° 270, p. 541-548), et surtout les rapports faits au nom de la Commission par M. Paul Doumer, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 23 janv. 1893, annexe n° 2539, p. 36-57 ; séance du 19 févr. 1894, annexe n° 399, p. 182-199). On lit dans ce dernier rapport (*Journal officiel*, p. 188, 1re col.) : « Parmi les modifications apportées au texte du projet voté par le Sénat, et que nous venons de passer en revue, si quelques-unes ont une réelle importance, la plupart ne constituent que des améliorations de rédaction. Elles ne sauraient soulever, au point où nous en sommes de l'élaboration de la loi, de discussions bien longues et bien vives. La Commission du travail a tenu compte, dans son examen et dans ses décisions, des longs retards que ce projet avait subis, de l'impérieuse nécessité d'en finir au plus tôt et de donner à la coopération la législation qu'elle réclame. Pour arriver plus aisément à ce résultat, elle a chargé son président et son rapporteur de conférer avec le président et le rapporteur de la Commission sénatoriale des Sociétés coopératives, MM. Gouin et Lourties, afin de rédiger un texte qui ait toutes chances d'être accepté dans son ensemble par les deux Assemblées. Les modifications arrêtées dans cette conférence officieuse, que nous avons fait connaître plus haut, ont donné lieu au texte du projet de loi que la Commission du travail a, finalement, voté à l'unanimité ». Le texte voté par la Chambre des Députés sera donc, vraisemblablement, accepté par le Sénat dans une prochaine séance, sans discussion.

(2) Cette disposition sera-t-elle d'ordre public ?

On suppose, sans doute, pour justifier cette disposition, que l'ouvrier ou employé sera le plus souvent actionnaire et, par cela même, intéressé à la prospérité de la Société. La renonciation au droit de contrôler l'inventaire et les comptes ne sera pas valable, mais le contrôle s'exercera sans abus, avec discrétion, et la désignation d'experts, d'arbitres amiables-compositeurs, permettra de réduire les conflits et d'écarter les débats en justice.

La création des Sociétés coopératives est vivement recommandée par les économistes. La coopération réduit les dépenses, procure le crédit ou les capitaux, permet la mise en commun du travail, supprime les intermédiaires, réserve les profits du travail, de la production, aux participants, aux travailleurs. Le mouvement coopératif, très accentué en Allemagne, en Angleterre surtout, s'est dessiné en France après la révolution de 1848. Enrayé sous l'Empire, il n'a repris une force nouvelle que sous la République et plus particulièrement depuis ces dernières années. Une loi nouvelle, que l'on peut considérer comme acquise (1), fait de la Société coopérative une variété, un type distinct de Société, et le gouverne par une série de dispositions spéciales. Cette loi, plus exactement cette proposition de loi, reconnaît quatre espèces

(1) V. la note 1, p. 44.

de Sociétés coopératives : la Société coopérative de consommation, la Société coopérative de crédit, appelée plus communément banque populaire, la Société coopérative de production, enfin la Société coopérative mixte, agricole ou autre, qui réunit les caractères des Sociétés de consommation, de crédit et de production, ou de deux d'entre elles seulement.

Les dérogations aux règles posées dans les lois organiques sur les Sociétés ou dans les Codes civil et de commerce qu'introduit ou que confirme la législation nouvelle, procèdent toutes de cette idée commune : faciliter la constitution des Sociétés coopératives, les mettre à la portée de chacun, si minimes que soient les ressources, en assurer le fonctionnement et la durée. L'acte de société peut être sous seing privé ; la plupart des actes nécessaires à la constitution de la Société sont dispensés de timbre, enregistrés gratis. Le taux des actions, quel que soit le capital, ne peut dépasser 100 francs, il est au minimum de 20 francs. Le versement obligatoire par action est seulement du dixième, soit 2 francs, de sorte que la somme de 14 francs suffit à la constitution d'une Société coopérative, le nombre minimum des membres étant fixé à sept. Les actions restent nominatives, même après leur entière libération ; la Société coopérative ne connaît pas le titre au porteur, qui se prête trop aisément à l'agiotage.

La négociation des actions n'a lieu que par voie de transfert ; les statuts peuvent autoriser le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale à s'opposer au transfert, précaution particulièrement utile pour les Sociétés coopératives de production ou de crédit, dans lesquelles la considération de la personne joue un grand rôle. En principe, les Sociétés coopératives sont tenues des mêmes impôts que les Sociétés à capital fixe similaires ; toutefois, diverses exemptions leur sont accordées. La Société coopérative de consommation, considérée comme Société civile, est exonérée de la patente ; l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'est pas perçu sur les Sociétés de crédit ou de production, mais seulement pour les sociétaires dont le capital social versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépasse pas 2,000 francs, car, dans cette hypothèse, la Société coopérative est bien une association de travailleurs à capital modeste ; les Sociétés coopératives de consommation ne doivent pas l'impôt sur le revenu sur les bonis distribués aux membres au prorata des achats, car ces bonis, simple différence entre le prix de revient et le prix de vente, sont en réalité pour le sociétaire une restitution bien plus qu'un bénéfice. La personnalité civile appartient aux Sociétés coopératives. Les Sociétés coopératives par intérêt, quoique formant des Sociétés de personnes, ne sont pas dissoutes par

la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs de leurs membres, elles continuent de plein droit entre les autres associés. La responsabilité des associés vis-à-vis des tiers est limitée au montant de leur souscription. Enfin, le capital est essentiellement variable par la retraite des uns, par l'adjonction de nouveaux membres, et cette variation du capital a lieu sans publicité, sans influence sur l'existence de la Société, à moins que le capital initial ne soit diminué de moitié.

Après cet exposé, il y aurait assurément mauvaise grâce à mettre en doute les bonnes dispositions du législateur à l'égard des sociétés coopératives. Quel est l'obstacle qui désormais entravera leur essor? Notons d'ailleurs que sous la législation antérieure (1), quoique moins favorable, il eût suffi, pour que les sociétés coopératives de tout genre prissent naissance, d'un peu d'initiative et de persévérance. Pourquoi compte-t-on tout au plus une centaine de sociétés coopératives de production, alors que la suppression du salariat, la

(1) Loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés (D.67.4.98. S.67.4.205). Le titre III, art. 48-54, contient des dispositions spéciales aux Sociétés à capital variable. La loi nouvelle n'abroge pas le titre III de la loi du 24 juillet 1867; mais, seules, les Sociétés coopératives qui se conformeront à la loi nouvelle, jouiront des avantages et des prérogatives qu'elle édicte. V. la déclaration formelle de M. Paul Doumer, rapporteur, à la Chambre des Députés (*Journal officiel*, n° du 8 mai 1894, p. 731, 1re col.).

répartition entre les travailleurs seuls des profits du travail figurent parmi les revendications de la classe ouvrière? Pourquoi les banques populaires, qui mettraient le crédit à la disposition des ouvriers, sont-elles encore à l'état embryonnaire en France, dix ou douze à peine, alors qu'elles dépassent en Allemagne le nombre de trois mille (1)? Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, on élève à l'encontre de la législation des critiques injustes, exagérées tout au moins, alors que, le plus souvent, l'esprit d'entreprise, une activité bien conduite auraient pu dégager de la législation des résultats féconds.

Prendrons-nous la législation en défaut à propos des institutions de prévoyance et d'épargne? Bien au contraire nous apercevons une organisation complète dont les diverses parties rattachées l'une à l'autre d'après un plan d'ensemble abritent

(1) Pour encourager les associations ouvrières de production et de crédit, la loi de finances du 28 avril 1893 (budget de 1893) a alloué au Ministère du Commerce une subvention de 140,000 fr. (*Journal officiel*, Chambre, déb. parlem., séance du 4 juill. 1893, p. 1966). Cette subvention a été maintenue au budget de 1894 et figure au projet de budget pour l'année 1895. Comp. décret 5 juill. 1848 (D.48.4.121. S.48.4.102); Décret 15 juill. 1848 (D.48.4.126. S.48.4.106); Arrêté 18 août 1848 (D.48.4.169. S.48.4.122); Décret 4 juin 1888 (D.88.4.46. S.88.5.344). D'autre part, une association privée s'est fondée pour la propagation du crédit populaire (Siège social, Paris, boulevard Saint-Martin, 17. M. Lourties, sénateur, président du Conseil d'administration). Des congrès des banques populaires se sont tenus à Toulouse, à Bordeaux pendant les mois d'avril 1893 et 1894.

en quelque sorte l'ouvrier laborieux, économe et prévoyant, atténuent les effets du chômage, les conséquences de la maladie et des accidents, assurent des ressources pendant la vieillesse. Caisses d'épargne, Sociétés de secours mutuels, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, Caisse d'assurance en cas de décès, Caisse d'assurance en cas d'accidents : tous ces établissements fonctionnant sous la garantie ou le contrôle de l'État, surveillés par des Commissions spéciales, soutenus, quelques-uns du moins, par des subventions du budget, mis à la portée de chacun sur tous les points du territoire, offrant des placements de tout repos, font face en quelque sorte à toutes les éventualités et rendent vaines dans cet ordre d'idées les récriminations et les critiques (1).

La loi du 9 avril 1881 (2), qui a créé la Caisse

(1) Des rapports dressés par des Commissions spéciales, communiqués au Sénat et à la Chambre des Députés, publiés au *Journal officiel*, mettent chaque année le Gouvernement, le Parlement et le public au courant des opérations et de la situation de chacun de ces établissements. — La loi du 3 févr. 1893 (D.93.4.59. S.93.5.548) punit des peines prévues par l'art. 420 C. pén. quiconque, « par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques. » Comp. Toulouse, Ch. corr., 19 mai 1893 ; Orléans, 1re ch., 26 oct. 1893 (*La Loi*, n° des 1er-2 nov.).

(2) D.81.4.114. S.82.5.288. — Un projet de loi, voté par la Chambre des Députés et par le Sénat, a principalement pour objet d'autoriser les Caisses d'épargne à employer leur fortune

d'épargne postale, et dont la plupart des dispositions sont applicables aux caisses d'épargne ordinaires, a donné à l'épargne une telle impulsion qu'à la fin de l'année 1892 près de quatre milliards étaient en dépôt et que le nombre des déposants représentait le sixième de la population. Ces chiffres se sont certainement accrus. Les caisses d'épargne sont placées sous le contrôle et la surveillance de l'administration des finances. Les fonds sont employés en valeurs de l'État français ou garanties par lui. Tout bureau de poste participe au service de la Caisse d'épargne postale : il y a autant de caisses d'épargne postales que de bureaux de poste. Des succursales peuvent être ouvertes par arrêté

en opérations de crédit, au lieu de l'immobiliser dans les caisses de l'État au détriment d'établissements ou d'entreprises utiles. Chambre des Députés, séances du 21 mai au 9 juin 1892, des 7, 10, 11 mars 1893 ; Sénat, séances des 20, 21, 23 nov. 1893, du 4 au 18 mai 1894. V. le rapport fait par M. Aynard, député, au nom de la Commission (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 27 mai 1891, annexe n° 1443, p. 1340-1343), et les rapports supplémentaires faits par M. Denormandie, sénateur, au nom de la Commission (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 16 févr. 1894, annexe n° 29, p. 66-71 ; séance du 27 févr. 1894, p. 79-80, 126-128). — Sur les opérations et la situation des Caisses d'épargne, v. comme documents les plus récents : 1° les rapports adressés au Président de la République par M. Terrier, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, le 7 nov. 1893 (Caisse nationale d'épargne), le 12 nov. 1893 (caisses d'épargne ordinaires) (*Journal officiel*, 23 nov., p. 5761-5799, 16 nov., p. 5618-5649) ; 2° le rapport fait au nom de la Commission du budget (Caisse nationale d'épargne) par M. Mesureur, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 20 juin 1893, annexe n° 2845, p. 718-720).

ministériel à l'étranger, dans les villes où fonctionne un bureau de poste français; il y a une caisse d'épargne à bord de chaque bâtiment de l'État et dans les divisions des équipages de la flotte. Les caisses d'épargne ordinaires peuvent être établies dans chaque localité; des succursales, des bureaux auxiliaires, les bureaux des percepteurs des contributions directes désignés par le Ministre des finances étendent leur rayon d'action. Les versements sont reçus depuis la somme de un franc et peuvent atteindre deux mille francs; ils sont productifs d'intérêts. Toute personne peut être titulaire d'un livret, les mineurs sans l'autorisation de leur représentant légal, les femmes mariées sans l'autorisation ou l'assistance du mari (1). Les remboursements sont effectués dans un court délai; la Caisse d'épargne postale n'exige que huit jours au maximum et parfois même elle rembourse à vue, télégraphiquement. Les mineurs, âgés de seize ans révolus, émancipés ou non, sont admis à retirer leurs fonds sans l'intervention de leur représentant légal à qui n'appartient qu'un droit d'opposition. Les femmes mariées, quel que soit le régime matrimonial, sont dispensées de l'assistance du mari; celui-ci peut seulement faire opposition au retrait de la somme (2).

Le décret organique du 25 mars 1852 (3) aurait

(1 et 2) Comp. notes 3, p. 56; et 2, p. 60-61.
(3) Décret sur les Sociétés de secours mutuels (D.52.4.101.

arrêté le développement des Sociétés de secours mutuels si, pendant le cours de ces dernières années, l'autorité administrative n'avait rendu ces restrictions inoffensives par des autorisations nombreuses et une large tolérance; si, d'autre part, des lois de finances et des lois spéciales, notamment la loi sur les caisses d'épargne et la loi sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, n'avaient concédé aux Sociétés de secours mutuels des avantages importants. Incessamment, du reste, sera promulguée une loi votée en dernier lieu par le Sénat et que la commission de la Chambre des députés propose à l'unanimité d'adopter sans modification. Cette législation nouvelle, inspirée par les intentions les plus bienveillantes, établit la liberté de la manière la plus large, accorde de nombreux avantages, met de nouveaux moyens d'action à la disposition des Sociétés de secours mutuels. Pour ne pas nous attarder à une longue énumération, il suffira de constater, avec le rapport de la

S.52.4.107). *Adde*, loi du 15 juillet 1850 sur les Sociétés de secours mutuels (D.50.4.155. S.50.4.152); décret du 26 avril 1856 portant constitution d'un fonds de retraite pour les Sociétés de secours mutuels approuvées (D. Répert., v° *Secours publics*, p. 821, note); décret du 31 mars 1884 qui modifie l'art. 8 du décret du 28 avril 1856 (*Journal officiel*, n° du 23 mai, p. 2354). — Sur les opérations et la situation des Sociétés de secours mutuels, v. le rapport adressé le 1er nov. 1893 au Président de la République par M. Ch. Dupuy, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur (*Journal officiel* du 26 nov., p. 5850-5851), et le rapport de M. Audiffred, député, visé à la note suivante.

commission de la Chambre des Députés, que la législation proposée « renferme à peu de chose près les améliorations essentielles qu'il est possible de réaliser, en l'état de nos connaissances, en matière de prévoyance et de mutualité (1) ».

La caisse des retraites pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850 (2), n'a réellement fonctionné, n'a effectué des opérations importantes qu'à partir de la loi du 20 juillet 1886 qui lui donne le titre de Caisse nationale (3). Cette caisse

(1) Le projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels a été voté en dernier lieu par le Sénat aux séances des 14 et 23 juin 1892. V. le rapport supplémentaire fait au nom de la Commission par M. Cuvinot, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 3 juin 1892, annexe n° 130, p. 354-357), et le rapport fait au nom de la Commission par M. Audiffred, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 23 mars 1893, annexe n° 2661, p. 358-363).

(2) Loi qui crée, sous la garantie de l'État, une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse (D.50.4.138. S.50.4.141). *Adde*, L. 7 juillet 1856 (D.56.4.82. S.56.4.78), L. 12 juin 1861 (D.61.4.71. S.61.4.76), L. 4 mai 1864 (D.64.4.39. S.64.4.23).

(3) Loi relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (D.86.4.49. S.87.5.147). *Adde*, décret du 28 déc. 1886 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de cette caisse (D.87.4.50. S.87.5.155). — Sur les opérations et la situation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, v. le rapport adressé, le 3 juin 1893, au Président de la République, par M. Cuvinot, sénateur, président de la Commission supérieure (*Journal officiel*, 25 juin, p. 3117-3120).

Il est question de créer, indépendamment de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, une Caisse nationale des retraites ouvrières ou Caisse nationale ouvrière de prévoyance, qui serait alimentée par les versements directs des ouvriers, la

est placée sous la garantie de l'État, sous le contrôle d'une commission supérieure. Les versements sont reçus dans tous les bureaux de poste, chez tous les comptables du Trésor. Ils sont au minimum de 1 franc (1), à capital aliéné ou à capital réservé.

contribution des patrons et les subventions obligatoires de l'État. Projet de loi concernant la création d'une Caisse nationale des retraites ouvrières présenté au nom du Gouvernement par MM. Constans, Ministre de l'Intérieur ; Rouvier, Ministre des Finances (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1891, séance du 6 juin, annexe n° 1473, p. 1155-1162). Les propositions de loi dues à l'initiative parlementaire sont analysées dans le rapport suivant. Rapport fait au nom de la Commission du travail par M. Paul Guieysse, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1893, séance du 11 févr., annexe n° 2576, p. 6-18). Le texte adopté par la Commission a été repris dans une proposition de loi émanée de MM. Paul Guieysse, Louis Ricard, Léon Bourgeois, députés (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session extraordinaire de 1893, séance du 23 nov., annexe n° 38, p. 43-44). *Adde* Proposition de loi sur l'organisation d'une Caisse de retraite des travailleurs et des malades du travail et d'une Caisse de capitalisation ou assurances sur la vie, déposée par MM. Fernand de Ramel et autres députés (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session extraordinaire, séance du 4 déc. 1893, annexe n° 94, p. 130-139).

(1) Le maximum des versements annuels, fixé à 1000 fr. par l'art. 7 de la loi du 20 juillet 1886, a été réduit au chiffre de 500 fr. par l'art. 60 de la loi de finances du 26 juillet 1893 (D.94.4.45). De même, le projet de loi sur les Caisses d'épargne (V. la note 2, p. 50) propose d'abaisser à 1500 francs le total des sommes déposées. Ces restrictions se justifient par diverses considérations. Les établissements de prévoyance et d'épargne, par leur destination même et dès l'instant qu'ils fonctionnent sous la garantie de l'État, ne doivent pas être des moyens de placement des capitaux. Il convient d'ailleurs que les capitaux, au lieu de s'immobiliser dans les caisses publiques, circulent au profit des entreprises commerciales et industrielles.

La rente viagère peut s'élever au chiffre de 1200 francs (1) ; elle est incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 360 francs (2). Elle est exigible à l'âge de 50 ans ou à un âge plus avancé. Par exception, au cas de blessures graves, d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée avant l'âge de 50 ans ; un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur permet d'en élever le taux. Les versements peuvent émaner de toute personne, même d'un tiers agissant comme donateur. Pour les mineurs, l'autorisation des père, mère ou tuteur n'est requise qu'autant qu'ils sont âgés de moins de 16 ans ; les femmes mariées sont dispensées du consentement, de l'assistance du mari (3). Les versements sont individuels ou collectifs ; ceux-ci, les plus importants, sont l'œuvre des grandes sociétés, des administrations publiques qui concourent ains par des sacrifices continus à assurer à leurs ouvriers ou employés une pension de retraite.

Les deux caisses d'assurances créées par la lo du 11 juillet 1868 (4), caisse d'assurance en cas

(1) Ce chiffre ne peut être dépassé. Comp. la note qui précède.

(2) Cette somme a un caractère alimentaire. Comp. les notes 2, p. 58 : 1, p. 59 ; 1, p. 60.

(3) Comp. les notes 1-2, p. 52 ; 2, p. 60-61.

(4) Loi portant création de deux Caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels (D.68.4.93. S.68.4.336). *Adde*, décret du

de décès, caisse d'assurance en cas d'accidents, ne sont pas en faveur : leur mécanisme n'est pas assez ingénieux, assez souple ; le public en ignore d'ailleurs l'existence. Si le Parlement ne s'est pas exercé à modifier leur mode de fonctionnement, c'est sans doute pour un double motif : d'une part, les compagnies d'assurance privées offrent, en général, des garanties suffisantes ; d'autre part, la caisse d'assurance en cas d'accidents est appelée à devenir la Caisse nationale d'assurance contre les accidents et à jouer un rôle important dans le système qu'organise la proposition de loi sur la responsabilité en matière d'accidents industriels (1).

10 août 1868 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (D.68.4.102. S.68.4.336) et décret du 13 août 1877 qui modifie divers articles du décret précédent (D.77.4.64. S.77.4.264). — Le déficit de la Caisse d'assurance en cas de décès a été comblé par le prélèvement sur le portefeuille de la Caisse d'assurance en cas d'accidents de la somme de un million attribuée à la Caisse d'assurance en cas de décès à titre de dotation (Loi de finances du 26 juillet 1893, art. 58). En outre, des mesures ont été prises pour atténuer autant que possible les causes du déficit. V. décret du 28 nov. 1890, qui fixe le montant de la prime à payer pour les assurances collectives contractées à la Caisse d'assurance en cas de décès au profit des Sociétés de secours mutuels (D.92.4.5.6. S.92.5.252); Loi de finances du 26 juillet 1893, art. 59; Décret du 28 déc. 1893 (*Journal officiel*, 29 déc., p. 6425). C'est par une véritable erreur que l'art. 53 de la loi de finances du 26 juill. 1893 porte que, « à partir du 1er janv. 1894, les Caisses instituées par la loi du 11 juill. 1868 sont et demeurent supprimées ». V., sur les opérations et la situation de ces deux Caisses, le rapport adressé le 3 nov. 1893 par M. Magnin, sénateur, président de la Commission supérieure (*Journal officiel*, 4 nov., p. 5437-5439).

(1) L'art. 62 de ce projet de loi (V. note 2, p. 20) dispose

Il suffira dès lors d'un exposé succinct. Ces deux caisses sont distinctes, autonomes, gérées l'une et l'autre par la Caisse des dépôts et consignations sous la garantie de l'État. L'assurance sur la vie peut être contractée par toute personne âgée de 16 ans au moins, de 60 ans au plus. La somme assurée ne doit pas dépasser 3,000 francs (1); elle est incessible et insaisissable jusqu'à 600 francs et au delà jusqu'à concurrence de moitié (2). L'assurance en cas d'accidents a pour objet le payement à la victime d'une pension viagère et en outre, au cas de décès à la suite de l'accident, l'allocation d'un secours à la veuve, aux enfants mineurs et, à leur défaut, au père ou à la mère sexagénaire (3). L'assurance est reçue à tout âge à partir de 12 ans; elle est individuelle ou collective. Le taux des versements ne varie pas avec les risques; il ne peut dépasser par an la somme de 8, de 5 ou de 3 francs. Les accidents sont divisés en deux classes, selon

que « la Caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, prendra le nom de Caisse nationale d'assurance contre les accidents ». *Adde*, art. 74.

(1) Comp. les notes 1, p. 55; 1, p. 56.

(2) Comp. la note 2, p. 56.

(3) Seuls les ouvriers de l'agriculture ou de l'industrie sont admis à contracter avec la Caisse d'assurance contre les accidents (L. 11 juill. 1868, art. 2). C'est là une particularité ; en général, les dispositions des lois profitent et s'appliquent à quiconque; notamment, les établissements de prévoyance et d'épargne, Caisses d'épargne, Caisse nationale de retraites pour la vieillesse, Sociétés de secours mutuels sont accessibles à toute personne.

qu'ils ont occasionné une incapacité absolue de travail, ou seulement une incapacité permanente du travail de la profession. Le montant de la pension, du secours est calculé d'après le chiffre de la cotisation annuelle, il est insaisissable et incessible (1).

Jetons un regard d'ensemble sur les diverses institutions de prévoyance et d'épargne dont il vient d'être parlé. Les caisses d'épargne reçoivent les sommes qu'on leur confie, en payent l'intérêt, les restituent en tout ou en partie à la volonté des déposants ; les économies patiemment accumulées forment un capital disponible selon les besoins. Les sociétés de secours mutuels procurent à leurs membres participants des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités. Elles peuvent aussi constituer des pensions de retraite, contracter des assurances individuelles ou collectives en cas de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse assure une rente viagère à tout individu parvenu à l'âge de 50 ans, pour qui ou au profit duquel des versements ont été faits ; elle autorise même une liquidation anticipée au cas de blessures graves, d'infirmités prématurées entraî-

(1) Comp. la note 2, p. 58.

nant une incapacité absolue de travail. Les caisses d'assurance en cas d'accidents, en cas de décès, payent à la victime une pension viagère, aux héritiers ou ayants droit la somme stipulée. Voilà, certes! bien des combinaisons offertes par la loi pour écarter la misère, pour atténuer le dommage causé à la famille par la maladie ou la mort de son chef. A l'exception des dépôts aux caisses d'épargne, les sommes dues sont insaisissables et incessibles, du moins à concurrence d'un certain chiffre, afin que les ressources d'un caractère alimentaire ne puissent faire défaut (1). Les versements les plus minimes sont admis : ainsi la moindre épargne sera mise à profit. Les formalités gênantes sont supprimées ou réduites ; les opérations ont lieu presque sans déplacement et sans frais. Les femmes mariées peuvent agir de leur propre initiative, sans le concours du mari, innovation législative incontestablement heureuse, car la femme, surtout dans les ménages ouvriers, sait mieux que le mari soustraire aux dépenses inutiles le gain de la journée (2). Grâce à la garantie, à la surveillance

(1) V. la note 2, p. 58. L'art. 11 du projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels (V. note 1, p. 54) dispose que « les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à émettre par les Sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 300 fr. par an ».

(2) V., pour les Caisses d'épargne, la loi du 9 avril 1881,

de l'État, les dépôts ne courent aucun risque, les payements sont assurés. Qu'est-ce donc qui décourage la prévoyance, qui paralyse l'épargne ? Quel grief peut-on bien sérieusement formuler à l'encontre de la législation ? Quelle lacune apparaît ? Ceux-là seuls, on ne doit pas hésiter à le proclamer, se complairaient en récriminations, à qui l'ignorance pourrait servir d'excuse ou qui, pendant la période du travail et de la vigueur, se laissent vivre sans préoccupation du lendemain.

Indépendamment des établissements de prévoyance et d'épargne, organisés ou surveillés par l'État, des Caisses de retraites ou de secours sont instituées et gérées par les Compagnies des mines et par diverses Sociétés de crédit. Tantôt la caisse est alimentée par des retenues opérées sur le sa-

art. 6 et 21 ; pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la loi du 20 juillet 1886, art. 13; pour les Sociétés de secours mutuels, l'art. 3 de la proposition de loi (V. note 1, p. 54) ainsi conçu : « Les femmes et les mineurs peuvent faire partie des Sociétés de secours mutuels ; les femmes mariées, sans l'assistance de leur mari... ». Cette tendance de la législation mérite d'être signalée. Il y aurait lieu d'aller plus loin et d'autoriser la femme à solliciter des tribunaux, sans recourir à la séparation de biens, le droit de toucher elle-même les produits de son travail et d'en disposer librement quand l'inconduite du mari met en péril les intérêts du ménage. V. les propositions de loi déposées, l'une par M. Goirand, député, l'autre par MM. Louis Jourdan, Dupuy-Dutemps, Montaut, députés (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 9 juill. 1894, annexes nos 801 et 803, p. 1133-1134, 1135-1136). V. aussi une étude de M. Paul Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Paris (*De la protection des intérêts économiques de la femme mariée*, Paris, 1894).

laire; tantôt le chef d'entreprise ouvre sur ses livres un compte spécial qu'il débite au profit d'une caisse fictive, agissant, suivant les circonstances, dans une intention de pure libéralité, ou en exécution d'une clause tacite du contrat de louage de services ; tantôt enfin, il verse à son compte, chez un tiers, les sommes affectées aux retraites et aux secours. Survienne la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture, les sommes retenues ou versées sont perdues pour l'ouvrier. Sa créance n'est garantie ni par un droit de gage, ni par un privilège ; parfois il n'est même pas créancier. Ce résultat est assurément regrettable, car il est peu de personnes plus intéressantes que celle qui se constitue, par des économies quotidiennes, prélevées sur un salaire, en général modique, un petit capital en vue d'une pension de retraite pour sa vieillesse, ou d'un secours en cas d'infirmités. Le Gouvernement et le législateur se sont préoccupés d'organiser un système qui mette, aussi complètement que possible, à l'abri des risques des entreprises industrielles ou commerciales, les sommes destinées, au profit des ouvriers ou employés, à des pensions de retraite, à des secours. Un projet de loi, déposé par le Gouvernement, adopté dans ses dispositions principales par les deux Chambres (1), exige le dépôt des sommes à

(1) Projet de loi concernant les Caisses de retraite, de secours

la Caisse des dépôts et consignations, ou dans des Caisses spécialement autorisées et surveillées, confère aux bénéficiaires un droit de gage, un privilège même, d'après le projet de la Chambre des Députés, enfin autorise les ouvriers et employés à charger un mandataire d'ester en justice, pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les Caisses de prévoyance, de secours et de retraite.

La loi du 29 juin 1894 sur les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (1) est

et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers, présenté au nom du Gouvernement par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et par M. Fallières, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session extraordinaire de 1890, séance du 20 déc., annexe n° 1096, p. 518-519). V. le rapport fait, au nom de la Commission du travail, par M. Paul Guieysse, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1891, séance du 29 janv., annexe n° 1158, p. 322-325), et le rapport supplémentaire (*ibidem*, séance du 26 févr. 1891, annexe n° 1236) ; le rapport fait, au nom de la Commission, par M. Thézard, sénateur (*Journal officiel*, Sénat. doc. parlem., session ordinaire de 1893, séance du 9 févr., annexe n° 36, p. 43-55), et enfin le rapport fait, au nom de la Commission, par M. Paul Guieysse, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1893, séance du 28 avril, annexe n° 2713, p. 811-815). Délibérations, à la Chambre des Députés, séances des 13 févr., 2 et 3 mars 1891 (*Journal officiel*, p. 277-282, 480-484, 492), au Sénat, séances des 16 et 28 févr. 1893 (*Journal officiel*, p. 161-164, 221-230). Le texte transmis par le Sénat à la Chambre des Députés est reproduit au *Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire de 1893, séance du 13 mars, p. 246.

(1) D.94.4.57. V., comme derniers documents parlementaires, le rapport fait au nom de la Commission par M. Cuvinot, séna-

une application partielle de ce système. Régulariser la situation des institutions de retraite et de secours que les Compagnies minières ont créées, empêcher la disparition des fonds de réserve nécessaires au service des arrérages, organiser pour l'avenir des caisses de tout repos, conférer à l'ouvrier un droit à l'abri de toute cause de déchéance : tel est l'objet principal (1) de cette loi

teur (*Journal officiel*, Sénat, doc. parlem., session ordinaire, séance du 26 janv. 1893, annexe n° 24, p. 19-32), le rapport fait au nom de la Commission par M. Audiffred, député (*Journal officiel*, Chambre, doc. parlem., session ordinaire, séance du 13 févr. 1894, annexe n° 381, p. 199-203) et l'annexe à ce rapport (*ibidem*, p. 397-401). V. aussi la circulaire de M. Louis Barthou, Ministre des Travaux publics, aux préfets, en date du 30 juin (*Journal officiel*, 30 juin, p. 2982-2986 ; D.94.4.66), les règlements d'administration publique intervenus en exécution de l'art. 29 de la loi (Décrets des 25 juillet et 14 août, *Journal officiel*, 26 juillet, p. 3631-3633 ; 15 août, p. 4085-4086 ; D.94.4.68-69), le procès-verbal d'installation de la Commission arbitrale prévue par l'art. 24 de la loi et le discours de M. Louis Barthou, Ministre des Travaux publics (*Journal officiel*, 19 août, p. 4131-4133).

(1) Cette loi s'est-elle proposé d'imposer en quelque sorte aux ouvriers des mines la prévoyance et de rendre obligatoires pour les exploitants la participation à la formation du capital nécessaire aux pensions de retraite et de secours ? En déclarant obligatoires, pour les ouvriers des usines et pour l'exploitant, des versements réguliers destinés aux pensions de retraite et aux pensions de secours (au total et au minimum 6 p. 100 du salaire), la loi n'a fait que consacrer une pratique suivie dans l'industrie des mines ; il n'y a pas lieu, dès lors, de la considérer comme un précédent faisant titre en faveur d'un système général de retraites et de pensions de secours obligatoires. On lit dans le rapport de M. Audiffred, député (V. la note qui précède) : « En fait, 98 p. 100 des ouvriers des mines participent déjà aux caisses de secours et de retraites, et la loi nou-

récente. Les sommes destinées à la formation du capital constitutif de pensions de retraite doivent être versées à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse. L'exploitant préfère-t-il créer des Caisses syndicales ou patronales de retraites pour ses ouvriers ou employés, un décret, en forme de règlement d'administration publique, doit donner l'autorisation. Les fonds de ces Caisses doivent être employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales. Les titres sont nominatifs. La gestion de ces Caisses est soumise à la vérification des inspecteurs des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement. Dès lors, ces Caisses spéciales offrent une sécurité équivalente à celle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le système de la retraite commune est supprimé ; le livret est toujours individuel. Ainsi l'ouvrier peut quitter l'établissement industriel, cesser pour un motif quelconque l'exercice de sa profession, sans perdre ses droits. Quant aux Sociétés de secours réglementées par la loi, ce ne sont en réalité que des Sociétés de secours mutuels d'un objet spécial, et qui ne diffèrent des véritables Sociétés de secours mutuels que par l'affiliation obligatoire des inté-

velle se borne ainsi à sanctionner pour cette industrie un état de choses existant » (*Journal officiel*, p. 199, 2e col.). Comp. la note 3, p. 54.

ressés. Elles sont administrées par un Conseil composé de membres désignés pour un tiers par l'exploitant, élus pour les deux autres tiers par les ouvriers ou employés. Les fonds excédant les besoins du service sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations. La communication au préfet, aux ingénieurs des mines, aux Ministres des travaux publics et de l'intérieur, des livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, du compte rendu de la situation financière permet un rigoureux contrôle. Grâce à ces mesures diverses, les fonds destinés au payement des pensions de retraite, à l'allocation de secours forment un gage toujours efficace, et le droit du titulaire ne périt pas.

Pour mener à bien une entreprise aussi considérable, aussi complexe que la confection de la législation ouvrière, des documents de toute sorte sont nécessaires. Comment procéder avec sûreté si les faits positifs, les données de l'expérience ne sont pas exactement connus, groupés avec méthode, mis en relief et en valeur ? C'est à ces fins que correspond la création de l'Office du travail (1). L'Office du travail constitue au Ministère du com-

(1) Loi du 20 juillet 1891 tendant à la création d'un Office du travail (D.91.4.70. S.92.5.233). *Adde* décret du 19 août 1891 organisant l'Office du travail (D.91.4.71. S.92.5.234). Les décrets du 4 févr. 1892 et du 13 juin 1894 (*Journal officiel*, 5 févr., p. 690 ; 15 juin, p. 2725-2726) ne concernent que l'organisation du personnel.

merce un service distinct, placé sous l'autorité immédiate du Ministre. Chargé de la statistique permanente du travail, il « recueille, coordonne toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger ». Organe d'informations du Gouvernement, des Chambres, du Conseil supérieur du travail, il procède à des enquêtes spéciales sur les questions ouvrières à l'ordre du jour. A cet effet, il rassemble et met en ordre tous les matériaux utiles à la préparation des projets de loi sur le travail. Enfin il vulgarise les renseignements recueillis ou élaborés à l'aide de publications spéciales et d'une publication périodique, le *Bulletin de l'Office du travail*. La nature et l'étendue des attributions de l'Office du travail, le caractère permanent de cette institution témoignent de la ferme résolution des pouvoirs publics et du législateur de régler les solutions plutôt sur la réalité des faits que sur des théories générales et abstraites, de poursuivre sans relâche, d'après un plan d'ensemble, en parfaite connaissance de cause, l'appropriation des lois ouvrières aux nécessités et aux évolutions de la pratique. D'autre part, la divulgation des statistiques, des résultats des enquêtes permet aux intéressés, ouvriers et

patrons, de dégager des faits leur enseignement, et par cela même, de discuter avec compétence et d'écarter les conceptions utopiques.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des lois promulguées ou préparées au cours de ces vingt dernières années et qui constituent l'œuvre de législation ouvrière accomplie sous le Gouvernement de la troisième République. Cette étude vous paraîtra sans doute offrir quelque intérêt. On se complaît systématiquement, dans certains milieux, à taxer le législateur d'impuissance, à dénigrer ses bonnes intentions. J'affirme, et ce travail justifie mon affirmation, que jamais à aucune période de notre histoire l'activité du législateur ne fut aussi grande, que jamais les pouvoirs publics n'ont montré une telle sollicitude des intérêts du plus grand nombre. Efforts inutiles, bonne volonté impuissante si la violence et la spoliation peuvent être impunément vantées comme des moyens légitimes de transformation et de progrès, si la phraséologie décevante des rhéteurs, l'appât de systèmes empiriques jetés à la crédulité de la foule, la propagation sans frein de doctrines malsaines entretiennent un état morbide qui, de crise en crise, de convulsion en convulsion, désagrégerait le corps social! Efforts heureux au contraire et bonne volonté féconde si le respect de la légalité, l'harmonie des pouvoirs publics, l'activité au travail, l'apaisement des pré-

ventions et des haines concourent à la sécurité, à la conciliation ! Les lois n'ont en effet qu'une action relative et restreinte. De même qu'en physiologie, la plénitude ou le défaut de fonction développe ou atrophie l'organe, de même les mœurs des citoyens rendent caduques les lois les meilleures ou leur font produire dans l'application des résultats complets. L'effort individuel ou collectif, l'esprit d'ordre et de conduite, la persévérance au travail : voilà les principaux facteurs de notre condition. Ni les lois en général, ni notre organisation politique ou sociale n'opposent d'obstacle au libre essor de l'initiative individuelle, à la répartition du travail, à la division, à l'accroissement de la richesse. L'instruction largement répandue met aux mains de chacun les instruments utiles. Le régime républicain, régime de paix, d'ordre, de libre discussion assure mieux qu'aucun autre le développement continu de la production et de la richesse, la réalisation des réformes avec esprit de suite, sans interruption, la solution pacifique des conflits sociaux. Puisse notre société, sous la triple impulsion des mœurs, de la législation et de l'État, continuer sans secousse sa marche progressive ! Puissent les hommes de bien, malgré les tristesses et les deuils de l'heure présente, garder une foi robuste dans les destinées de notre pays !

Au cours de cette année judiciaire, quatre de

nos collègues nous ont quittés. MM. les conseillers de Lagrevol et Bécot ont été admis à la retraite; M. Hérisson, conseiller honoraire, M. le conseiller Poulet sont morts.

M. le conseiller de Lagrevol (1) n'a été admis à la retraite que le 24 décembre, mais sa démission

(1) De Lagrevol (Pierre-Marie-Alexandre), né à Issingeaux (Haute-Loire) le 16 novembre 1820. Chevalier de la Légion d'honneur.

1843. Avocat près la Cour de Paris.

1844-1850. Avocat près le Tribunal d'Issingeaux.

1848. Représentant du peuple (Haute-Loire) à l'Assemblée constituante. Secrétaire d'âge de l'Assemblée. Secrétaire du Comité de législation.

21 novembre 1850. Substitut à Bourg.

17 mars 1852. Substitut à Lyon.

31 mars 1856. Substitut du Procureur général près la Cour de Lyon.

31 décembre 1860. Avocat général près la Cour de Nîmes (non acceptant).

24 octobre 1863. Conseiller à la Cour de Lyon.

30 octobre 1882. Président du Tribunal civil de Lyon.

22 octobre 1875. Président de Chambre à la Cour d'appel de Lyon.

2 avril 1878. Conseiller à la Cour de cassation.

24 décembre 1893. Admission à la retraite. Conseiller honoraire.

PUBLICATIONS.

De la procédure criminelle en Angleterre et des justices sommaires. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Lyon, le 3 nov. 1860.

Possessions de l'abbaye d'Ainay dans le diocèse du Puy. — Testament de noble Pierre Landry, prieur commandataire et seigneur de Goudet-en-Velay. — Le P. Boulle, de Craponne. — Les Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem en Velay. — Édit. de nov. 1696. *Son exécution dans le Velay* (*Tablettes historiques du Velay.* 1872-1873, p. 506; 1873-1874, p. 104 ; 1874-1875, p. 575 ; 1875-1876, p. 830).

remontait à quelques mois. Aussi M. le Procureur général Manau avait-il préparé, à l'occasion du discours par lui prononcé l'année dernière à l'audience solennelle de rentrée, une notice sur ce magistrat. Je me fais un devoir de la reproduire :

« M. de Lagrevol, inspiré par un scrupule de « même nature que celui de M. Legendre, nous a « volontairement quittés. M. de Lagrevol appar- « tient à une famille très considérée de la région « de la Haute-Loire. Plusieurs de ses parents ont « occupé honorablement des fonctions judiciaires. « Son père a été chef du parquet près le Tribunal « d'Issingeaux jusqu'en 1830. Son grand-père pa- « ternel avait occupé longtemps les mêmes fonc- « tions. Son grand-oncle paternel fut député à « l'Assemblée législative dont il devint secrétaire. « Un de ses frères a été substitut à Saint-Étienne ; « un autre, notaire à Paris ; un autre est, à l'heure « actuelle, avocat à Lyon.

« Il commença ses brillantes études de droit en « obtenant, au concours ouvert en 1843, à la Fa- « culté de Paris, entre les aspirants à la licence, « la troisième mention en Droit romain et la pre- « mière mention en Droit français. Il subit avec « honneur, en 1844, à la même Faculté, tous les « examens exigés pour le doctorat. Mais il ne put « passer sa thèse. Sa mère, veuve, ayant une « nombreuse famille à surveiller, le rappela au-

« près d'elle, la même année. Il se fit inscrire « alors au barreau de sa ville natale, et y rem- « plaça son frère aîné, nommé notaire à Paris. Il « y devint immédiatement l'avocat le plus en vue « et y conquit, par son talent et son honnêteté, la « considération publique.

« Lorsque la Révolution de 1848 éclata, le « parti modéré le nomma député à l'Assemblée « constituante. Il fit partie du bureau provisoire « de cette Assemblée, comme le plus jeune. Il « avait alors 28 ans. Pendant presque toute la « durée de la session, il fut élu secrétaire du Co- « mité de législation et prit une part très active à « l'élaboration des lois les plus importantes de « cette époque, dans de nombreuses Commissions. « Non réélu en 1850, il abandonna définitivement « la carrière politique pour laquelle il avait moins « de goût que pour celle du droit, et entra dans « la magistrature le 21 novembre 1850, comme « substitut à Bourg. En 1852, il passait, en la « même qualité, au tribunal de Lyon. Substitut du « procureur général dans la même ville en 1856, « puis conseiller en 1863, il devint Président du « Tribunal civil en 1872, à la grande satisfaction « des magistrats, du barreau et des justiciables « qui avaient apprécié ses grandes qualités dans « les diverses fonctions qu'il avait remplies de- « puis 1852. Personne n'a oublié, à Lyon, les « immenses services qu'il a rendus dans ce poste

« difficile et laborieux. Trois ans après, le 22 oc-
« tobre 1875, ces services lui valaient la nomina-
« tion de président de chambre à la Cour d'appel,
« en remplacement de M. Onofrio, son ami, qui
« devenait votre collègue. Enfin, le 2 avril 1878,
« il prenait place parmi vous.

« A tous les degrés de cette longue carrière
« judiciaire, M. de Lagrevol s'est toujours distin-
« gué. Il s'est montré constamment supérieur à
« ses fonctions.

« Lorsqu'il aborda la magistrature assise, ce
« fut une grande perte pour le Parquet, où il
« avait brillé d'un grand éclat, même en matière
« criminelle, mais surtout en matière civile. Il
« était considéré comme une des lumières de la
« Cour de Lyon. Il y fit preuve d'une grande
« science juridique, d'une expérience complète et
« d'une sagacité exceptionnelle dans les questions
« d'affaires. Il y montrait de grandes ressources
« d'esprit, des vues très personnelles et parfois
« hardies. D'un caractère très ferme, il avait des
« opinions très arrêtées et il les développait avec
« une élocution aisée et une argumentation aussi
« nourrie qu'entraînante. On le citait comme
« ayant été le meilleur président d'assises de la
« Cour de Lyon. Il justifia ainsi tous les éloges
« qu'avaient faits de lui par avance ses chefs hié-
« rarchiques et dépassa même leurs prévisions.
« Son ascendant sur le jury était très grand. Il

« avait de la fermeté, de la décision, de la pré-
« sence d'esprit, quand il se produisait un inci-
« dent d'audience. A l'occasion, il avait la ré-
« partie facile et heureuse. Sans s'écarter jamais
« de la modération, il savait dominer le débat et
« faire respecter son autorité. Toutes les qualités
« qui font le bon magistrat, nous les avons re-
« trouvées en lui. Ses collègues de la Chambre
« civile savent quelle influence légitime il avait
« dans les délibérés ; plus d'une fois, sa perspi-
« cacité découvrait des difficultés demeurées jus-
« que-là inaperçues, et ses observations contri-
« buaient à préparer une meilleure solution.

« Faut-il parler maintenant de la noblesse et
« de la générosité de ses sentiments, de la loyauté
« de son caractère, de la sérénité et de la droi-
« ture de sa conscience? Faut-il louer ses ma-
« nières pleines de réserve, de politesse et de cor-
« rection? Sa parole n'annonçait-elle pas un
« grand fond de bonté et même de douceur, sauf
« à s'animer et même parfois à se laisser entraî-
« ner, dans l'ardeur de la discussion, à certains
« mouvements de vivacité qu'il regrettait un mo-
« ment après? Très laborieux d'ailleurs, très in-
« struit, très exact, c'était l'*homme du devoir* avant
« tout. C'était aussi un homme de cœur. Quelle
« tendresse pour tous les membres de sa famille!
« Il a toujours su s'oublier pour eux. Quelle dou-
« leur il a ressentie à chacune des pertes cruelles

« qui l'ont frappé dans l'espace de deux années !
« Placé à côté de lui, à l'audience, j'en fus le té-
« moin et le confident. J'ai appris, dans ces rap-
« ports de tous les jours qui sont facilement
« devenus sympathiques, à mieux connaître, à
« estimer profondément, et, je tiens à le dire ici,
« convaincu que ce mot qu'il sait vrai le touchera,
« à aimer cet honnête homme, ce digne et excel-
« lent magistrat.

« M. de Lagrevol n'a pas seulement des titres
« judiciaires. Son active intelligence, son érudi-
« tion et ses habitudes laborieuses lui en ont
« mérité d'autres qu'énumère le livre de la
« Cour. »

La carrière judiciaire de M. le conseiller Bécot (1) est divisée en deux parties bien dis-

(1) Bécot (Joseph-François-Marie), né à Paimpol (Côtes-du-Nord) le 19 février 1819. Officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique.

Avocat près la Cour de Paris. Docteur en droit. Lauréat du concours des docteurs.

12 avril 1844. Attaché à la Chancellerie.
23 juin 1845. Attaché au parquet de la Cour de Rennes.
23 novembre 1846. Substitut à Morlaix.
4 juin 1849. Substitut à Vannes.
4 novembre 1850. Substitut à Nantes.
21 juin 1852. Procureur à Digne.
23 décembre 1852. Procureur à Draguignan.
13 avril 1857. Avocat général près la Cour d'Amiens.
6 février 1861. Premier avocat général.
23 mars 1864. Procureur général près la Cour de Bastia.
29 mai 1867. Premier président de la Cour de Bastia.

tinctes : le parquet d'abord, le siège ensuite. Docteur en droit, lauréat du concours des docteurs, avocat près la Cour d'appel de Paris, attaché à la

11 juin 1870. Premier président de la Cour de Rennes.
6 juillet 1876. Conseiller à la Cour de cassation.
3 mars 1894. Admission à la retraite. Conseiller honoraire.

PUBLICATIONS.

M. de Lamartine, orateur (Paris, mars 1843).

De l'esprit d'équité dans nos lois et dans la magistrature. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Amiens le 3 nov. 1857.

Discours de réception à l'Académie des sciences, belles-lettres, arts, agriculture et commerce du département de la Somme, séance du 28 janvier 1859.

De l'organisation de la justice répressive aux principales époques historiques, 1860.

Philippe et Démosthène, 1861.

Discours prononcé à la séance publique de l'Académie d'Amiens, 11 août 1861.

Gerbier et Linguet. Discours prononcé à la séance publique annuelle de l'Académie d'Amiens, 1863.

Philippe de Beaumanoir. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Amiens le 3 nov. 1863.

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Bastia le 3 nov. 1864.

Discours prononcé à la distribution des prix du Lycée impérial Napoléon III de Bastia, le 26 juillet 1865.

Discours prononcé à l'Académie solennelle de rentrée de la Cour de Bastia le 3 nov. 1866 (Inauguration, dans une des salles du Palais de justice de Bastia, des portraits de M. Abbatucci, ancien Garde des sceaux, et de M. le comte Colonna d'Istria, ancien Premier président de la Cour).

Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars 1871. *Rapport* de M. Bécot, Premier président de la Cour d'appel de Rennes, 10 août 1871 (Assemblée nationale. Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars, annexe au procès-verbal de la séance du 22 déc. 1871, n° 740. *Rapports*, t. 1er, p. 506-512).

Chancellerie, M. Bécot fut nommé, au mois de novembre 1846, à l'âge de 37 ans, substitut au Tribunal de Morlaix. Passer par la Chancellerie ne fut pas pour lui, semble-t-il, un droit acquis à une situation élevée. Tous les degrés parcourus, il atteignit le parquet général de la Cour d'appel de Bastia. Puis, il occupa la première présidence de cette Cour, et trois ans après la première présidence de la Cour d'appel de Rennes. Le 6 juillet 1876, il prenait place à la Cour de cassation.

Après un séjour de dix-huit années à la Chambre des requêtes, M. Bécot s'est retiré, atteint par la limite d'âge. Il n'en était pas moins l'un des membres les plus jeunes de la Cour par sa vitalité, sa bonne humeur. Ne vous charmait-il pas par le tour original, la vivacité, le coloris de sa conversation? Et dans ses rapports, quand le fait s'y prêtait, n'a-t-il pas glissé parfois d'intéressantes digressions ?

En parcourant les travaux de M. Bécot, on se plaît à admirer la diversité de ses aptitudes. Un Traité sur *l'Organisation de la justice répressive aux principales époques historiques*, une Étude sur *Philippe de Beaumanoir* révèlent une application soutenue, de la persévérance dans les recherches, un sens juridique suffisamment exercé. Des monographies, *Lamartine orateur*, *Philippe et Démosthène*, *Gerbier et Linguet*, les discours lus aux séances publiques de l'Académie d'Amiens,

sont l'œuvre d'un esprit curieux de fouiller dans tous les temps, épris de littérature et d'éloquence. A l'abondance des images, au pittoresque du style, on prendrait volontiers M. Bécot pour un méridional, né dans un coin ensoleillé de la Provence, à moins qu'il ne soit originaire de la Picardie, si l'on en juge par ce petit chef-d'œuvre d'ironie, de finesse, le discours sur *le Bon vieux Temps*. Du Bon vieux Temps, M. Bécot est loin d'avoir le culte. Son alerte raillerie, son bon sens aiguisé dissipent les sophismes des admirateurs obstinés du passé. Un commerce assidu avec les lettres l'avait pénétré de leur valeur éducative, de leur utilité pour le développement des facultés générales de l'esprit et des qualités nécessaires à la conduite de la vie. « Les Lettres, disait-il dans son discours à l'Académie d'Amiens, les Lettres, dans le grand sens, dans le vrai sens du mot, au lieu de spécialiser et d'isoler nos facultés, les équilibrent. Elles donnent l'harmonie à leur ensemble ; elles ne forment pas l'homme pour telle fonction exclusive; elles le forment pour toutes les fonctions sociales; elles ne localisent pas en lui une aptitude, elles développent toutes ses aptitudes. Voilà ce qui fait leur supériorité morale et leur concordance avec le vrai but de la vie. » Ainsi comprises, les Lettres préservent de tout exclusivisme fâcheux. M. Bécot réservait aux Sciences la place qui leur convient. Montrant à de jeunes lycéens la

solidarité intime, la dépendance réciproque des Lettres et des Sciences, il leur dit : « Les Lettres s'alimentent surtout du tribut que chaque science et chaque art leur apporte. Sans leur secours, elles se repaîtraient de chimères, livrées dans le vide à d'inutiles élucubrations. Les Sciences, de leur côté, ne présenteraient dans leur isolement que d'incomplètes spécialités, si le génie des Lettres ne venait concentrer leurs efforts et leurs découvertes vers un but commun. »

Comme magistrat, M. Bécot inclinait vers les solutions d'équité. Ce n'est pas à dire que l'équité lui parût pouvoir se substituer à la loi. « Notre conscience, dit-il, dans un discours sur l'esprit d'équité, comme toutes nos facultés, se perfectionne par l'étude, s'élucide par la méditation. Pour bien juger, même en équité, il ne suffit pas de vouloir, il faut savoir. La diversité des appréciations juridiques vient toujours de ce que nous avons pénétré dans le Code à des degrés inégaux. Autrement, nous serions unanimes, les faits donnés. Où donc est la science de ce Code? En lui-même. Ses textes lus et relus dans leur ensemble livrent à la longue à ses familiers le sentiment propre d'équité qui est son génie, l'intuition de notre droit civil. »

M. Bécot s'est fixé dans son département d'origine. La douce accoutumance du sol natal, les qualités de son caractère, l'amour des Lettres, les té-

moignages d'estime et d'affection de ses collègues lui réservent des jours heureux.

La carrière de M. Hérisson (1) a été surtout politique. Les grandes lignes en ont été tracées l'année dernière, dans le discours de M. le Pro-

(1) Hérisson (Anne-Charles), né à Surgy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), le 12 octobre 1831. Mort à Surgy le 22 novembre 1893. Officier de la Légion d'honneur.

1854. Avocat près la Cour de Paris. Docteur en droit.

15 janvier 1858. Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

1869-1872, 1876-1879. Membre du Conseil.

1878-1879. Premier syndic.

5 septembre 1870. Maire du VI[e] arrondissement de Paris.

14 octobre 1870-mars 1871. Adjoint au maire de Paris.

4 novembre 1870-5 août 1871. Maire élu du VI[e] arrondissement.

23 mars 1871. Préfet de la Marne (non acceptant).

1871-1874, 1876-1879. Membre du Conseil municipal de Paris.

1874-1876. Député de la Haute-Saône.

1878-1885. Député de la Seine.

1876-1879. Président du Conseil municipal de Paris.

10 août 1882. Ministre des Travaux publics.

21 février 1883-14 octobre 1884. Ministre du Commerce.

28 février 1885. Conseiller à la Cour de cassation.

11-18 février 1893. Admission à la retraite. Conseiller honoraire.

PUBLICATIONS.

Collaboration à la *Revue pratique de Droit français* à partir de l'année 1860.

Collaboration de 1863 à 1865 au *Bulletin des Tribunaux*, moniteur de la Cour de cassation et du Conseil d'État (le Comité de rédaction était composé, notamment, de MM. Charles Mazeau. rédacteur en chef; Albert Christophle, Charles Hérisson).

Collaboration à la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, années 1867 et 1868.

cureur général Manau. M. Hérisson appartenait à cette phalange d'hommes vaillants qui, les premiers, osèrent lutter, non sans péril, contre le despotisme impérial, et, demeurés chefs incontestés de leur parti par l'autorité du nom, la valeur des services rendus, l'éclat du talent, n'ont déposé le fardeau du pouvoir que le jour où la République, définitivement établie sur de fermes assises, ils ont pu confier à des mains plus jeunes la continuation et le développement de leur œuvre. De 1863 à 1884, pendant vingt années, les plus belles de son existence, M. Hérisson s'est consacré sans réserve à la direction de son parti ou au gouvernement des affaires publiques. Il convient de ne pas ménager les témoignages de gratitude et de respect à ces hommes dont on peut dire, quand la mort les saisit : « Ils se reposent de leurs travaux et leurs œuvres les suivent ».

Lorsque, au mois de février 1885, M. Hérisson fut appelé à la Cour de cassation, sa santé, déjà compromise, ne lui permit pas de prendre à vos travaux une part très active. Il n'en fut pas moins un utile collaborateur. Un long exercice de la profession d'avocat près la Cour de cassation, des dissertations dans des Revues de droit et de jurisprudence l'avaient préparé à ses nouvelles fonctions. Il laisse le souvenir d'un magistrat éclairé, versé dans la connaissance du droit, d'un collègue aimable, de relations faciles et cordiales.

Appelé de bonne heure aux fonctions judiciaires, M. le conseiller Poulet (1) ne s'en est jamais laissé détourner ni distraire. Il les aimait et s'y consacra tout entier. Une étude remarquable sur M. de Serre, discours prononcé à la séance d'ouverture des conférences de l'Ordre des avocats à la Cour de Metz, attira sur lui l'attention. Quelques mois après, le 8 septembre 1856, il était nommé substitut au tribunal de Rethel. Si l'on

(1) Poulet (Jules-Hippolyte-Désiré), né à Amiens (Somme) le 8 déc. 1831, mort à Paris le 28 juillet 1894. Officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique.

30 mars 1852. Avocat près la Cour de Metz.

8 septembre 1856. Substitut à Rethel.

24 septembre 1860. Substitut à Charleville.

18 avril 1863. Procureur à Sarreguemines.

4 janvier 1865. Substitut du Procureur général près la Cour de Metz.

27 avril 1871. Avocat général près la Cour d'appel d'Alger.

30 mars 1872. Avocat général près la Cour d'appel de Nancy.

5 février 1878. Procureur général près la Cour d'appel de Bastia.

11 février 1879. Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux.

4 août 1883. Conseiller à la Cour de cassation.

PUBLICATIONS.

Éloge de M. de Serre, discours prononcé le 1er déc. 1855 à la séance d'ouverture des conférences de l'Ordre des Avocats à la Cour impériale de Metz.

De la législation relative aux classes ouvrières, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Metz le 3 nov. 1868.

La Cour souveraine de Lorraine sous Stanislas: M. d'Aristay de Chateaufort, discours prononcé, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Nancy, le 3 nov. 1876.

excepte une année passée au parquet de la Cour d'appel d'Alger au titre d'avocat général, M. Poulet a suivi sa carrière, de 1856 à 1878, pendant vingt-deux années, dans les ressorts des Cours d'appel de Metz ou de Nancy. Le 5 février 1878, il fut nommé procureur général près la Cour d'appel de Bastia; l'année suivante il prit la direction du parquet général près la Cour d'appel de Bordeaux. Enfin, le 4 août 1883, il était appelé à la Cour de cassation.

Dans l'administration des parquets, M. Poulet ne se départit jamais de cette modération, de ce tact, de cette rigoureuse impartialité qui formaient le trait dominant de son caractère, la règle constante de sa conduite : à la fois prudent et ferme pour la mise en mouvement de l'action publique, respectueux des institutions républicaines auxquelles il s'était loyalement rallié, soucieux de n'appeler aux fonctions judiciaires que les meilleurs et les plus capables, bienveillant pour ses collaborateurs (1). A l'audience, il parlait avec méthode et clarté, simplement, sans emphase; son

(1) « N'être l'homme de personne, tenir son cœur fermé aux « suggestions de l'esprit de parti et des rivalités locales, ne « prendre en toute occasion que le droit pour règle et l'équité « pour guide, veiller à l'exécution des lois, de toutes les lois, « sans distinguer leur nature ni leur origine, sans faire accep- « tion de personne, de situation ni de rang; donner enfin publi- « quement l'exemple du respect pour les institutions que le « pays a librement choisies, voilà, Messieurs, les devoirs que la « conscience enseigne à tous les magistrats. » Discours pro-

argumentation solide et pressante révélait à la fois le jurisconsulte exercé et le praticien observateur des particularités de la cause.

A la Cour de cassation, M. le conseiller Poulet était assurément un des membres les plus actifs et les plus autorisés de la Chambre criminelle. D'une rigoureuse ponctualité dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne faillit jamais à sa tâche. Ses rapports étaient le résultat de patientes recherches; pas un document utile de doctrine ou de jurisprudence n'échappait à ses investigations. Ses projets d'arrêt, rarement discutés, étaient acceptés en quelque sorte d'office. Ses hésitations, quand parfois la solution lui paraissait douteuse, provenaient d'un excès de scrupule chez cette conscience délicate, également éprise de droit et d'équité. Dans les délibérés, dans les relations quotidiennes, nul ne montra plus de courtoisie, plus d'aménité; nul n'était plus bienveillant et plus doux. « M. Poulet n'était pas seulement un collègue, mais surtout un

noncé par M. Poulet, le 9 mars 1878, lors de son installation comme Procureur général près la Cour d'appel de Bastia.

« Serviteur dévoué de mon pays, associé à ses volontés, je « n'ai employé l'autorité dont j'étais investi que pour honorer « la cause républicaine à laquelle il a donné ses préférences et « sa foi, la montrant juste à l'égard de ses adversaires, ferme « envers ses amis, impartiale pour tous, n'appelant que les « meilleurs et les plus capables à l'honneur de la servir. » (Discours prononcé par M. Poulet, le 10 mars 1879, lors de son installation comme Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux.)

ami. » Parlant en ces termes, M. le doyen de la Chambre criminelle (1) était l'interprète fidèle des sentiments de la Cour. La mort prématurée de ce magistrat éminent laissera de profonds et durables regrets.

MESSIEURS LES AVOCATS,

L'exposé d'une législation récente a pour vous plus d'attrait peut-être que pour les magistrats. Si vous collaborez tous avec les magistrats à l'interprétation et à l'application du droit, des membres de votre Ordre, élus au Parlement, ont de tout temps et dans les camps politiques les plus opposés, participé à la confection des lois. Vous apportez à l'accomplissement de cette œuvre l'activité, l'expérience des affaires, la compétence juridique dont témoignent vos mémoires et vos plaidoiries. L'article 34 du décret du 6 juillet 1810 prescrit au magistrat du Parquet chargé du discours à l'audience solennelle de rentrée de tracer aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs. J'élude volontiers cette prescription légale

(1) A la nouvelle de la mort de M. Poulet, la Chambre criminelle ne put, à cause des nécessités du service, lever l'audience en signe de deuil. M. le doyen Sallantin exprima, en quelques paroles émues, les regrets et la douleur de ses collègues.

absolument inutile, et je me borne à vous renouler l'assurance des sentiments d'estime et de sympathie des membres de la Cour et du Parquet.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte du dépôt de la statistique pendant l'année judiciaire 1893-1894 et pendant l'année civile 1893, en outre à ce que nous avons satisfait aux prescriptions du décret du 6 juillet 1810, et admettre MM. les Avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

M. le premier Président, au nom de la Cour, a donné acte à M. le Procureur général du dépôt de la statistique et a déclaré que MM. les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats seraient admis à renouveler leur serment.

M. Ménard, greffier en chef, de l'ordre de M. le premier Président, a lu la formule du serment conçue en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ni publier, comme
« défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux
« règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de
« l'État, à la paix publique, et de ne jamais m'é-
« carter du respect dû aux tribunaux et aux auto-
« rités publiques. »

Chacun des membres du Conseil de l'Ordre a répondu, la main droite levée : « Je le jure ! »

M. le premier Président, au nom de la Cour, a donné acte du serment prêté, et, après avoir demandé à M. le Procureur général s'il n'avait aucune réquisition à prendre, a déclaré l'audience solennelle publique levée.

Après quoi, il a été procédé, en chambre du Conseil, à la nomination des membres du bureau d'assistance judiciaire. (Loi du 22 janvier 1851, art. 7.)

Le Conseil supérieur a statué ensuite sur une demande formée par M. le Procureur général, d'ordre de M. le Garde des sceaux, à l'effet de mettre d'office à la retraite un magistrat.

STATISTIQUE

DES

TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION

PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1893-1894

ET PENDANT L'ANNÉE CIVILE 1893.

---

1. Arrêts rendus par la Cour de cassation du 16 août 1893 au 15 août 1894.
2. Assistance judiciaire du 16 août 1893 au 15 août 1894.
3. Arrêts rendus en matière civile en 1893.
4. Arrêts rendus en matière criminelle en 1893.
5. Mouvement des affaires civiles et criminelles pendant l'année 1893.
6. Arrêts rendus par la Chambre des requêtes de 1821 à 1893.
7. Arrêts rendus par la Chambre civile de 1821 à 1893.
8. Arrêts rendus par la Chambre criminelle de 1826 à 1893.
9. Arrêts rendus par les Chambres réunies de 1837 à 1893.

N° 1. ÉTAT SOMMAIRE DES ARRÊTS REN

Du 16 aoû

MOIS.	CHAMBRE DES REQUÊTES. Arrêts de rejet.	CHAMBRE DES REQUÊTES. Arrêts d'admission.	CHAMBRE DES REQUÊTES. Total.	CHAMBRE CIVILE. Arrêts de rejet.	CHAMBRE CIVILE. Arrêts de cassation.	CHAMBRE CIVILE. Total.	CHAMBRE CRIMINELLE. Arrêts de rejet.	CHAMBRE CRIMINELLE. Arrêts de cassation.	T
16 Août 1893.	»	»	»	»	»	»	79	6	
Septembre.	»	»	»	»	»	»	165	1	
Octobre.	17	6	23	6	10	16	82	6	
Novembre.	33	16	49	8	21	29	142	24	
Décembre.	24	26	50	7	22	29	216	23	
Janvier 1894.	28	34	62	11	21	32	190	9	
Février.	29	15	44	9	17	26	140	7	
Mars.	16	21	37	8	13	21	168	10	
Avril.	20	12	32	10	10	20	184	18	
Mai.	24	26	50	8	12	20	121	10	
Juin.	21	41	62	9	8	17	251	13	
Juillet.	37	20	67	12	14	26	193	15	
15 Août 1894.	7	17	24	5	4	9	95	2	
TOTAUX.	256	244	500 (a)	93	152	245 (b)	2056	144	2

(a) Ces 500 arrêts éteignent 503 affaires. — Le greffe a, en outre, reçu 56 désiste

(b) Ces 245 arrêts éteignent 252 affaires. — Le greffe a, en outre, reçu 12 désiste

(c) Dans ces 2,200 arrêts sont compris 54 arrêts de peine de mort, dont 5 de cas

Affaires restant à j

CHAMBRES
- des requêtes. . . . .
- civile.. . . . .
- criminelle. . . . . .
- réunies. . . . . . .

Le Conseil supérie

R LA COUR DE CASSATION

15 août 1894.

	CHAMBRES RÉUNIES.						
	En atière civile.			En matière criminelle			TOTAL DES ARRÊTS rendus par les trois Chambres et par les Chambres réunies.
	arrêts			Arrêts			
t.	de cassation.	Total.	de rejet.	de cassation.	Total.		
	»	»	»	»	»	85	
	»	»	»	»	»	166	
	»	»	»	»	»	127	
	»	»	»	»	»	244	
	»	»	»	»	»	348	
	»	»	»	»	»	293	
	»	»	»	»	»	217	
	»	»	»	»	»	236	
	»	»	»	»	»	254	
	»	1	»	»	»	201	
	»	»	»	»	»	343	
	»	»	»	»	»	394	
	»	»	»	»	»	130	
	»	»	»	»	»	2,945	

OBSERVATIONS.

Outre ces 2,945 arrêts, ci. 2,945
les Chambres ont encore rendu :

LA CHAMBRE DES REQUÊTES :

6 arrêts de soit communiqué. (Règlement de juges). 6
5 arrêts, règlement de juges définitifs. 5
1 arrêt d'annulation sur réquisitoire. 1
4 arrêts de non-recevabilité 4
16 — 16

LA CHAMBRE CIVILE :

2 arrêts de déchéance. 2
4 arrêts de non-recevabilité 4
1 arrêt de partage. 1
1 arrêt de renvoi aux Chambres réunies. 1

La Chambre civile a encore rendu en matière électorale :

15 arrêts de rejet. 15
19 arrêts de cassation. 19
39 arrêts de non-recevabilité 39
81 — 81

LA CHAMBRE CRIMINELLE :

55 arrêts de déchéance 55
164 arrêts de désistement. 164
112 arrêts de règlement de juges. . . . 112
21 arrêts de non-recevabilité. 21
2 arrêts de non-lieu à statuer 2
3 arrêts rabattant des rejets 3
1 arrêt rabattant un arrêt de déchéance. 1
5 arrêts sur demande en rectification. 5
6 arrêts de cassation (intérêt de la loi). 6
1 arrêt de non-recevabilité (intérêt de la loi) 1
1 arrêt d'apport de pièces 1
2 arrêts de renvoi aux chambres réunies. 2
4 arrêts sur demande en renvoi . . . 4
377 — 377

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

2 arrêts de mise à la retraite d'office. . 2
1 arrêt de non-lieu 1
2 arrêts prononçant des peines disciplinaires 2
5 — 5

Total général. 3,424

ant 56 affaires.
ant 12 affaires.
de rejet.

6 *août* 1894 :

. . . . 732
. . . . 418
. . . . 494
. . . . 3
gistrature 3

N° 2. ASSISTANCE JUDICIAIRE

AFFAIRES JUGÉES PAR LE BUREAU PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1893-1894.

Le 16 août 1893, le bureau avait à statuer sur 10 affaires, ci. 10
Il en est survenu, du 16 août 1893 au 15 août 1894 : 286

Total. 296

Qui ont donné lieu à :

208 rejets 208
77 admissions. 77

Total à déduire. . . 285 — 285

Le 16 août 1894, il reste à juger. 11

Mouvement des affaires dans lesquelles l'Assistance a été accordée pendant l'année judiciaire 1893-1894.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

Le 16 août 1893, il restait à juger 51 affaires, ci. . . . 51
Il en est survenu, jusqu'au 15 août 1894. 68

Total. 119

Qui ont donné lieu à :

25 arrêts de rejet 25
34 arrêts d'admission 34

Total à déduire. . . . 59 — 59

Le 16 août 1894, il reste à juger 60 affaires, ci. 60

CHAMBRE CIVILE.

Le 16 août 1893, il restait à juger 22 affaires, ci. . . 22
Il en est survenu, jusqu'au 15 août 1894 24

Total. . . 46

Qui ont donné lieu à :

12 arrêts de rejet, ci. 12
14 arrêts de cassation 14
1 arrêt de déchéance. 1

Total à déduire. . . . 27 — 27

Le 16 août 1894, il reste à juger 19 affaires, ci. 19

N° 3. MATIÈRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS PENDANT L'ANNÉE 1893.

1° *Nombre des Arrêts.*

CHAMBRES.	ADMISSION.	Rejet, déchéance et non-recev. bilité.	CASSATION.	Règlement de juges.	Arrêts de jonction.	Sur réquisitoire.	Prise à partie.	Arrêt de partage.	Affaires suivies de désistement.	Renvoi aux chambres réunies.	Total des affaires terminées.
Chambre des requêtes.	199	305	»	4	»	2	»	»	52	»	562
Chambre civile. Affaires électorales....	»	182	51	»	»	»	»	»	»	»	233
Chambre civile. Autres affaires	»	134	170	»	»	»	»	»	15	»	316
Chambres réunies. . .	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
TOTAL.	199	619	221	4	»	2	»	»	67	»	1112

N° 4. MATIÈRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS PENDANT L'ANNÉE 1893.

	Rejet, déchéance, non-lieu, non-recevabilité.	Cassation.	Règlement de juges.	Demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.		Réquisitoires dans l'intérêt de la loi.		Désistements.	TOTAL.
				Admission.	Rejet.	Cassation.	Rejet.		
Chambre criminelle... .	1745	174	92	1	1	»	»	154	2167
Chambres réunies.. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	1745	174	92	1	1	»	»	154	2167

Indépendamment des arrêts ci-dessus, la Chambre criminelle a rendu :

4 arrêts sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi.
2 arrêts en matière de rectification d'arrêt.
1 arrêt en matière de justice militaire.
4 arrêts de non-recevabilité. ⎫
1 arrêt de cassation. . . . . ⎬ Affaire de Conseil de guerre.
1 arrêt de rejet. . . . . . . ⎭
2 arrêts de demande en revision.
2 arrêts de renvoi devant un juge d'instruction autre que celui désigné.
2 arrêts de renvoi devant les Chambres réunies.

19

N° 5. MOUVEMENT

DES AFFAIRES CIVILES ET CRIMINELLES

PENDANT L'ANNÉE 1893.

CHAMBRES.		Affaires restant de l'année précédente.	Introduites pendant l'année.	Total des affaires à juger.	Affaires terminées par arrêts pendant l'année.	Désistements reçus au greffe.	Total des affaires terminées.	Affaires restant à juger au 31 décembre 1893.
Chambre des requêtes. . .		684	635	1319	510	52	562	757
Chambre civile.	Affaires électorales.	8	232	240	233	»	233	7
	Autres affaires.	276	251	527	304	15	316	211
Chambre criminelle		64	2193	2257	2043	154	2167	90
Chambres réunies.	Matière civile.	1	1	2	1	»	1	1
	Matière criminelle. . . .	»	2	2	»	»	»	2
	Affaires disciplinaires . .	3	1	4	2	»	2	2
TOTAL.		1036	3315	4351	3060	221	3281	1070

N° 6. CHAMBRE DES REQUÊTES.

ARRÊTS RENDUS DE 1821 A 1890.

Nombres moyens.

	Rejet.	Admission.	Total.
De 1821 à 1830. . .	325	201	526
De 1831 à 1840 . .	292	236	528
De 1841 à 1850. . .	395	246	641
De 1851 à 1860. . .	349	197	546
De 1861 à 1870. . .	432	241	673
De 1871 à 1880. . .	330	226	566
De 1881 à 1890. . .	279	245	524

ARRÊTS RENDUS DE 1871 A 1893.

Nombres annuels.

	Rejet.	Admission.	Règlements de juges et arrêts de jonction	Renvoi pour suspicion légitime.	Sur réquisitoires. Pour excès de pouvoir. Rejet.	Sur réquisitoires. Pour excès de pouvoir. Annulation.	Sur réquisitoires. Prise à partie. Rejet.	Total des arrêts.	Désistements reçus au greffe.
1871.	497	91	2	»	»	»	»	290	15
1872.	401	243	3	»	»	1	»	648	75
1873.	345	267	8	»	»	4	»	624	25
1874.	470	265	4	»	»	1	»	740	24
1875.	384	227	14	»	»	»	»	625	49
1876.	307	296	7	»	»	2	»	612	35
1877.	302	272	15	1	»	»	»	590	27
1878.	348	166	7	»	1	»	»	522	34
1879.	312	205	16	»	»	»	»	533	27
1880.	237	230	14	»	»	»	»	481	24
1881	232	286	8	1	»	»	»	527	36
1882.	264	190	12	»	»	1	»	464	34
1883.	261	250	6	»	»	3	»	520	29
1884.	270	208	15	»	»	3	»	496	25
1885.	306	250	9	»	»	2	»	567	44
1886.	319	222	6	»	»	»	»	547	49
1887.	258	283	7	»	»	»	»	548	42
1888.	284	288	15	»	»	»	1	588	50
1889.	310	209	4	»	»	1	»	544	33
1890.	293	243	5	»	»	3	»	546	48
1891	260	310	7	»	»	»	»	577	54
1892.	316	232	14	»	»	2	»	564	77
1893.	305	199	4	»	»	2	»	510	52
TOTAL. . .	6978	5454	202	2	1	25	1	12663	845

N° 7. CHAMBRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS DE 1821 A 1890.

Nombres moyens.

	Rejet.	Cassation.	Total.
De 1821 à 1830. . .	76	91	167
De 1831 à 1840. . .	77	131	208
De 1841 à 1850. . .	89	162	251
De 1851 à 1860. .	90	130	220
De 1861 à 1870. . .	107	123	230
De 1871 à 1880. . .	134	156	291
De 1881 à 1890. . .	257	273	530

ARRÊTS RENDUS DE 1871 A 1893.

Nombres annuels.

	Rejet.	Cassations et renvois aux Chambres réunies, arrêts de jonction.	Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi.		Total des arrêts.	Désistements reçus au greffe.
			Rejet.	Cassation.		
1871.	39	62	»	»	101	1
1872	161	138	»	»	299	4
1873.	107	183	»	»	290	8
1874.	92	157	»	»	249	7
1875.	101	128	»	1	230	30
1876.	102	150	»	2	254	10
1877.	254	173	»	3	430	12
1878.	166	187	»	2	355	21
1879.	134	197	»	»	331	9
1880.	187	188	»	2	377	44
1881.	182	241	»	2	425	7
1882.	169	182	»	»	351	10
1883.	263	234	1	5	503	12
1884.	468	309	»	»	777	12
1885.	254	245	»	1	500	22
1886.	247	237	»	1	485	6
1887.	170	248	»	1	419	8
1888.	509	593	»	1	1103	8
1889.	120	224	»	1	345	32
1890.	190	210	»	»	400	16
1891.	110	142	»	»	252	31
1892.	96	483	»	»	579	2
1893.	131	170	»	»	301	15
TOTAL. . .	4252	5081	1	22	9356	327

N° 8. CHAMBRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS DE 1826 A 1890.

Nombres moyens.

	MATIÈRES criminelle.	correctionnelle.	de simple police.	de discipline suspicion légitime.	de règlement de juges.	TOTAL.
De 1826 à 1830	1153	376	114	»	41	1684
De 1831 à 1835	876	393	132	326	70	1797
De 1836 à 1840	735	356	157	77	48	1373
De 1841 à 1845	725	325	175	51	54	1330
De 1846 à 1850	711	348	114	87	59	1319
De 1851 à 1855	879	393	159	37	45	1513
De 1856 à 1860	679	302	192	8	49	1230
De 1861 à 1865	561	353	151	5	51	1121
De 1866 à 1870	578	314	121	3	57	1073
De 1871 à 1875	592	279	66	14	69	1020
De 1876 à 1880	513	352	77	»	82	1024
De 1881 à 1885	625	551	112	»	112	1391
De 1886 à 1890	640	872	107	3	148	1770

ARRÊTS RENDUS DE 1871 A 1893.

Nombres annuels.

	Rejet, Déchéances, etc.	Cassation.	Règlement de juges. Rejet.	Règlement de juges. Admission.	Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi. Rejet.	Sur réquisitoires dans l'intérêt de la loi. Cassation.	Demandes en renvoi pour suspicion légitime. Rejet.	Demandes en renvoi pour suspicion légitime. Admission.	Désistements.	TOTAL.
1871	589	90	»	38	»	»	2	11	71	801
1872	539	128	»	79	»	1	1	1	74	1224
1873	1048	107	»	77	»	»	2	3	88	1295
1874	831	103	»	74	»	»	»	1	79	1088
1875	884	114	3	72	»	5	»	6	72	1156
1876	773	86	»	64	»	18	2	3	117	1063
1877	841	111	»	64	»	10	4	1	109	1140
1878	814	118	1	91	»	4	3	»	103	1134
1879	924	128	»	92	»	1	2	»	113	1260
1880	866	100	1	99	»	1	2	1	62	1132
1881	958	124	»	90	»	1	2	4	92	1271
1882	1176	153	»	114	»	»	8	4	113	1568
1883	1141	139	»	114	»	10	1	5	115	1525
1884	1194	158	»	112	»	»	»	4	117	1585
1885	1239	187	»	129	»	2	3	1	168	1729
1886	1369	207	»	172	»	4	6	2	166	1926
1887	1544	193	»	139	»	»	1	1	171	2049
1888	1533	167	»	169	»	4	2	1	144	2020
1889	1387	189	»	134	»	»	»	3	130	1843
1890	1523	121	»	123	»	»	1	2	128	1898
1891	1611	115	»	128	»	»	2	3	164	2023
1892	1533	143	»	156	»	»	1	1	147	1981
1893	1745	174	»	92	»	»	1	1	154	2167
TOTAL	26432	3155	5	2422	»	61	46	59	2698	34384

N° 9. CHAMBRES RÉUNIES.

ARRÊTS RENDUS DE 1837 A 1893.

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL.	
1837.						
Matière civile.	1	5	»	»	6	16
Matière criminelle	3	7	»	»	10	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1838.						
Matière civile.	1	1	»	»	2	13
Matière criminelle	7	4	»	»	11	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1839.						
Matière civile	1	4	»	»	5	19
Matière criminelle	2	12	»	»	14	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1840.						
Matière civile	1	3	»	»	4	10
Matière criminelle	1	5	»	»	6	
Autres matières.	»	»	»	»	»	
1841.						
Matière civile.	1	5	»	»	6	15
Matière criminelle.	1	8	»	»	9	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1842.						
Matière civile	1	4	»	»	5	20
Matière criminelle	8	7	»	»	15	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1843.						
Matière civile.	1	7	»	»	8	[illegible]
Matière criminelle	»	2	»	»	2	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1844.						
Matière civile.	1	4	»	»	5	16
Matière criminelle	1	8	»	»	9	
Autres matières	»	»	»	2	2	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires		TOTAL.	
			Renvoi.	Condamnation.		
1845.						
Matière civile	1	»	»	»	1	6
Matière criminelle	»	5	»	»	5	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1846.						
Matière civile	2	2	»	»	4	12
Matière criminelle	3	4	»	»	7	
Autres matières	»	»	1	»	1	
1847.						
Matière civile	»	2	»	»	2	9
Matière criminelle	2	4	»	»	6	
Autres matières	»	»	»	1	1	
1848.						
Matière civile	1	1	»	»	2	4
Matière criminelle	1	1	»	»	2	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1849.						
Matière civile	»	1	»	»	1	5
Matière criminelle	»	4	»	»	4	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1850.						
Matière civile	»	1	»	»	1	7
Matière criminelle	»	4	»	»	4	
Autres matières	»	»	1	1	2	
1851.						
Matière civile	»	6	»	»	6	13
Matière criminelle	»	5	»	»	5	
Autres matières	»	»	1	1	2	
1852.						
Matière civile	»	1	»	»	1	6
Matière criminelle	»	3	»	»	3	
Autres matières	»	»	2	»	2	
1853.						
Matière civile	»	2	»	»	2	7
Matière criminelle	1	3	»	»	4	
Autres matières	»	»	»	1	1	
1854.						
Matière civile	1	2	»	«	3	7
Matière criminelle	»	4	»	»	4	
Autres matières	»	»	»	«	»	

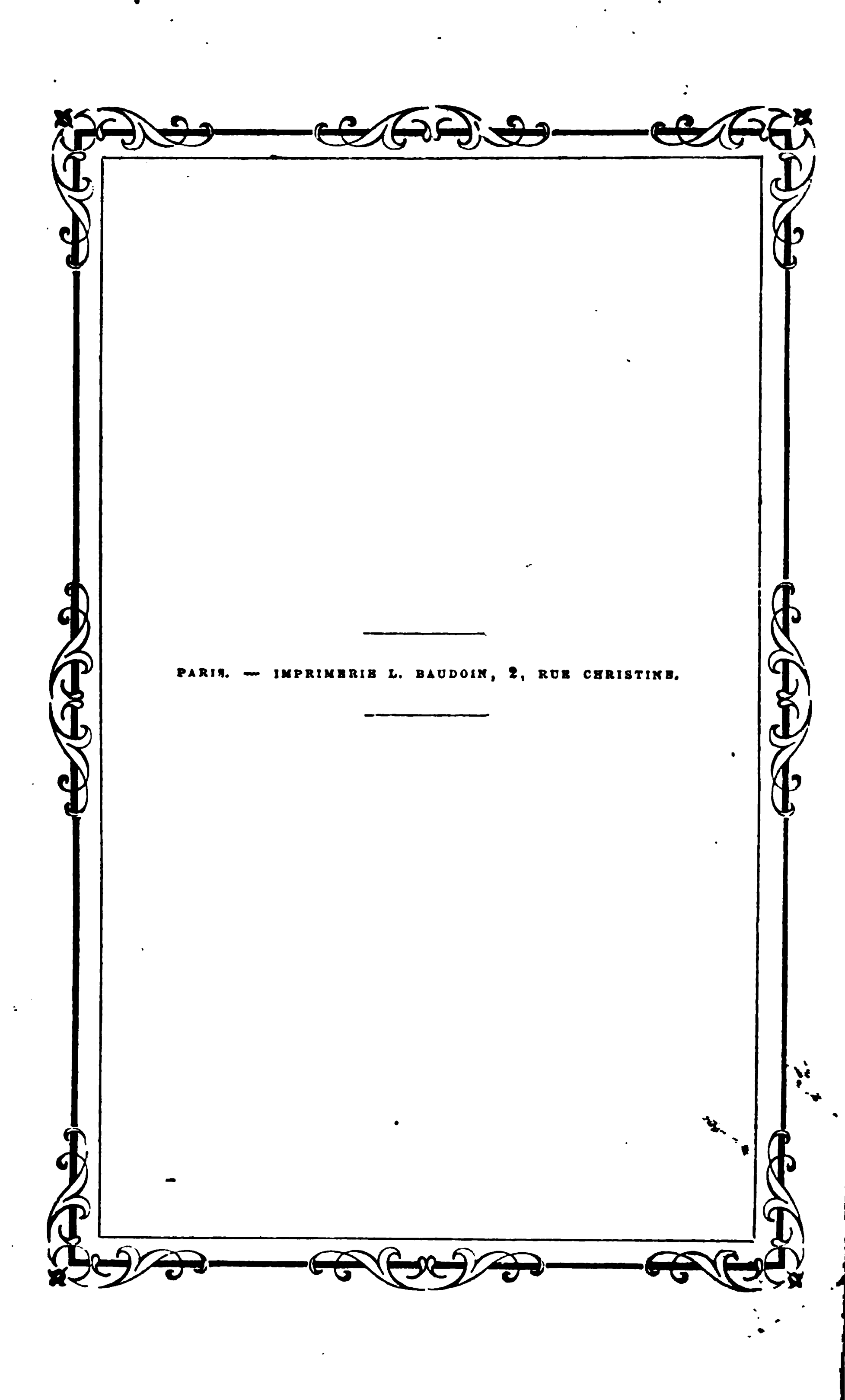
ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL.	
1855.						
Matière civile........	»	1	»	»	1	
Matière criminelle.....	1	2	»	»	3	4
Autres matières.......	»	»	»	»	»	
1856.						
Matière civile........	»	2	»	»	2	
Matière criminelle.....	»	5	»	»	5	7
Autres matières......	»	»	»	»	»	
1857.						
Matière civile........	»	1	»	»	1	
Matière criminelle.....	»	1	»	»	1	3
Autres matières......	»	»	1	»	1	
1858.						
Matière civile.......	1	2	»	»	3	
Matière criminelle.....	4	6	»	»	10	13
Autres matières......	»	»	»	»	»	
1859.						
Matière civile.......	»	1	»	»	1	
Matière criminelle.....	»	3	»	»	3	4
Autres matieres....	»	»	»	»	»	
1860.						
Matière civile.......	2	»	»	»	2	
Matière criminelle.....	1	»	»	»	1	3
Autres matières......	»	»	»	»	»	
1861.						
Matière civile.......	»	»	»	»	»	
Matière criminelle.....	»	»	»	»	»	»
Autres matières......	»	»	»	»	»	
1862.						
Matière civile.......	3	»	»	»	3	
Matière criminelle.....	»	1	»	»	1	4
Autres matières......	»	»	»	»	»	
1863.						
Matière civile........	2	»	»	»	2	
Matière criminelle.....	»	»	»	»	»	4
Autres matières......	1	»	»	1	2	
1864						
Matière civile........	»	1	»	»	1	
Matière criminelle.....	»	1	»	»	1	2
Autres matières......	»	»	»	»	»	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires — Renvoi.	AFFAIRES disciplinaires — Condamnation.	TOTAL.	
1865.						
Matière civile.	»	4	»	»	4	
Matière criminelle	»	2	»	»	2	7
Autres matières	»	1	»	»	1	
1866.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	1	»	»	1	1
Autres matières	»	»	»	»	»	
1867.						
Matière civile.	»	4	»	»	4	
Matière criminelle	»	3	»	»	3	7
Autres matières	»	»	»	»	»	
1868.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	
Matière criminelle	»	2	»	»	2	3
Autres matières	»	»	»	»	»	
1869.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	1	»	»	1	2
Autres matières	»	»	»	1	1	
1870.						
Matière civile	»	1	»	»	1	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	1
Autres matières. . . .	»	»	»	»	»	
1871.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	1
Autres matières.	»	»	1	»	1	
1872.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	
Matière criminelle.	»	2	»	»	2	4
Autres matières.	»	»	1	»	1	
1873.						
Matière civile	1	1	»	»	2	
Matière criminelle	»	»	»	»	»	5
Autres matières	»	»	1	2	3	
1874.						
Matière civile	1	»	»	»	1	
Matière criminelle	»	2	»	»	2	6
Autres matières	»	»	3	»	3	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires		TOTAL.	
			Renvoi.	Condamnation.		
1875.						
Matière civile.	3	1	»	»	4	7
Matière criminelle	»	3	»	»	3	
Autres matières	»	»	»	»	»	
1876.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	3
Matière criminelle	»	1	»	»	1	
Autres matières.	»	»	»	1	1	
1877.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	4
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses	3	1	»	»	4	
1878.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	1
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	1	»	»	1	
1879.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	4
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	»	4	4	
1880.						
Matière civile	»	»	»	»	»	3
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	1	»	»	2	3	
1881.						
Matière civile	»	4	1	»	5	5
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	»	»	»	
1882.						
Matière civile.	1	»	»	»	1	7
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	»	6	6	
1883.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	6
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	1	1	2	
1884.						
Matière civile	»	»	»	»	»	3
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	»	3	3	

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation	Affaires disciplinaires. Renvoi.	Affaires disciplinaires. Condamnation et mise à la retraite.	TOTAL.	
1885.						
Matière civile	»	»	»	»	»	8
Matière criminelle	»	2	»	»	2	
Lois diverses.	»	»	4	2	6	
1886.						
Matière civile.	»	4	»	»	4	5
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	1	»	1	
1887.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	4
Matière criminelle. . . .	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	2	2	4	
1888.						
Matière civile.	»	»	»	»	»	»
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	»	»	»	
1889.						
Matière civile.	»	1	»	»	1	1
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	»	»	»	
1890.						
Matière civile	2	1	»	»	3	5
Matière criminelle	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	1	1	2	
1891.						
Matière civile	»	»	»	»	»	3
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses.	»	»	1	2	3	
1892.						
Matière civile.	1	»	»	»	1	3
Matière criminelle.	1	»	»	»	1	
Lois diverses	»	»	»	1	1	
1893						
Matière civile..	1	»	»	»	1	3
Matière criminelle.	»	»	»	»	»	
Lois diverses..	»	»	»	»	»	
Affaires disciplinaires . . .	»	»	»	2	2	





PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN, 2, RUE CHRISTINE.

